

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0. 50	

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ÉTATS-UNIS. Circulaire concernant Cuba, Porto-Rico et les Philippines, p. 117.

PARTIE NON OFFICIELLE

Marques de fabrique ou de commerce. Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les divers pays pour le dépôt de ces marques. I. Avis préliminaire. II. Aperçu

sur le régime international des marques, p. 117. — Tableau comparatif, p. 118 à 157.

Jurisprudence: FRANCE. Brevets; convention de 1883; exploitation; déchéance, p. 158. — JAPON. Marque étrangère; dépôt par un Japonais; validité, p. 158. — RUSSIE. Marques, dénomination usurpée, condamnation, p. 159.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Modèle d'utilité, dessins et modèles, revision de la législation, p. 160.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Louis André), p. 160. — Publications périodiques, p. 160.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

CUBA, PORTO-RICO ET PHILIPPINES

CIRCULAIRE

du

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE CONCERNANT
LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE

Division des Douanes
et des Affaires insulaires

Circulaire N° 21

Washington, 1^{er} juin 1899.

Les dispositions qui suivent sont publiées pour l'information et la gouverne de tous ceux que cela concerne:

Les personnes qui désirent jouir, dans un territoire occupé par les forces militaires des États-Unis et soumis au gouvernement

militaire, de la protection en matière de brevets, de marques de fabrique, d'imprimés ou d'étiquettes, conformément à la circulaire N° 12 de la Division des Douanes et des Affaires insulaires du Département de la Guerre⁽¹⁾, devront faire parvenir au Gouverneur général, avec une lettre d'accompagnement, une copie certifiée du brevet ou du certificat d'enregistrement de la marque de fabrique, de l'imprimé ou de l'étiquette, en demandant que cette pièce demeure déposée à son bureau, pour pouvoir y être consultée.

A la réception de cette copie certifiée, le Gouverneur général en délivrera un récépissé en due forme, qu'il fera parvenir au déposant.

La taxe pour le dépôt d'une telle copie est de un dollar, somme qui devra être jointe à la lettre d'accompagnement adressée au Gouverneur général.

Le dépôt exigé par la circulaire N° 12 mentionnée plus haut ne concerne que les brevets dûment délivrés et les marques de fabrique, imprimés ou étiquettes dûment enregistrés par le Bureau des brevets des États-Unis, conformément aux lois de ce pays. La seule certification nécessaire est

⁽¹⁾ V. *Prop. ind.*, 1899, p. 75.

celle du Commissaire des brevets. Les correspondances doivent être adressées au Gouverneur général de Cuba, à la Havane, Cuba; ou au Gouverneur général de Porto-Rico, à San Juan, Porto-Rico; ou au Gouverneur général de Philippines, à Manille, Philippines.

G. D. MEIKLEJOHN,
Adjoint au Secrétaire de la Guerre.

PARTIE NON OFFICIELLE

TABLEAU COMPARATIF

DES

Conditions et formalités requises
DANS LES DIVERS PAYS
pour le dépôt des
MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

I. AVIS PRÉLIMINAIRE

Afin de satisfaire d'une manière aussi complète que possible à certaines demandes de renseignements, nous avons dressé le tableau comparatif ci-après, qui

(Suivre p. 156.)

MARQUES DE FABRIQUE

TABLEAU

des conditions et formalités requises pour

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'en- registrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Allemagne Loi du 12 mai 1894; règle- ment du 30 juin 1894; prescriptions et avis du 22 novembre 1898.	L'enregistrement est refusé pour les marques <i>libres</i>. Est considérée comme telle toute marque qui, au moment où elle a été déclarée, était déjà en usage, soit d'une manière générale, soit dans certains cercles commerciaux, pour désigner la catégorie de marchandises à laquelle la marque est destinée, ou des catégories analogues. Sont, en outre, exclues de l'enregistrement les marques : 1° Qui consistent exclusivement en chiffres ou en lettres; ou encore en mots contenant des indications concernant le mode, l'époque ou le lieu de la fabrication; ou la nature, la destination, le prix, la quantité ou le poids de la marchandise; 2° Qui contiennent les armoiries d'États allemands ou étrangers, ou celles d'une localité, d'une commune ou d'une union communale plus étendue, situées en Allemagne; 3° Qui contiennent des représentations scandaleuses ou des indications ne correspondant évidemment pas aux circonstances réelles, et risquant d'induire en erreur.	La marque appartient au premier déposant; elle ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir de l'enregistrement. — Durée de la protection : 10 ans, à partir du dépôt, avec faculté de renouvellement indéfini. — Taxes : 30 marks lors du premier dépôt; 20 marks à chaque renouvellement.	La marque est soumise à un examen. Si elle est envisagée comme concordant avec une autre marque déposée à une date antérieure, il en est donné avis au titulaire de cette dernière, qui a un mois pour faire opposition à l'enregistrement. A défaut d'opposition, le Bureau des brevets procède à l'enregistrement. S'il y a opposition, il prononce sur la concordance entre les deux marques, et si l'enregistrement est refusé, le déposant peut revendiquer le droit qu'il prétend avoir à l'enregistrement, par une action judiciaire intentée à l'opposant.
Argentine (Rép.) Lois des 14 août 1876 et 13 sept. 1877; règlement du 9 septembre 1876.	Sont considérés comme marques: les dénominations des objets ou les noms des personnes, reproduits sous une forme particulière; les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou estampes, les cachets, vignettes et reliefs, les lettres et chiffres avec dessin spécial, les réceptifs ou enveloppes des objets, et tout autre signe employé pour distinguer les produits d'une fabrique ou les articles d'un commerce. Ne sont pas considérés comme marques : 1° Les lettres, mots, noms ou signes distinctifs employés dans le service de l'État; 2° La forme donnée aux produits par le fabricant; 3° La couleur des produits; 4° Les termes ou locutions passés dans l'usage général; 5° Les désignations habituellement employées pour indiquer la nature des produits ou la classe à laquelle ils appartiennent; 6° Les dessins ou expressions contraires à la morale.	La marque appartient au premier déposant. (V. cependant la rubrique <i>Marques étrangères</i>.) La protection légale ne produit ses effets qu'à partir de la délivrance du certificat d'enregistrement. — Durée de la protection : 10 ans, avec faculté de renouvellement. — Taxes : 40 piastres fortes (environ 200 francs) par dépôt ou renouvellement.	L'Administration examine si la demande présentée se trouve dans la forme et dans les conditions requises par la loi et le règlement. En cas de refus, il peut être interjeté appel auprès du Ministère de l'Intérieur pendant un délai de dix jours.

OU DE COMMERCE

COMPARATIF

leur dépôt dans les divers pays

Pièces et objets à déposer

La requête demandant l'enregistrement doit être adressée au Bureau des brevets (*Kaiserliches Patentamt*, Luisenstrasse 32/34, Berlin NW, 6), et être accompagnée des pièces et objets suivants :

1° Douze exemplaires d'une représentation de la marque, exécutés proprement et de manière à durer, sur du papier dont la face postérieure ne doit pas être imprimée. Les éléments de la marque doivent y être nettement reconnaissables.

Les dimensions de la représentation ne doivent pas dépasser 33 cm de haut sur 25 cm de large. Si elle est plus grande, le déposant devra fournir ultérieurement des représentations à une plus petite échelle, ou déclarer que l'empreinte du cliché doit être envisagée comme constituant la représentation de la marque.

Pour les marques consistant uniquement en mots, la représentation de la marque pourra être remplacée par l'indication, dans la requête, que l'empreinte du cliché doit être considérée comme constituant la représentation de la marque.

2° Une liste des marchandises auxquelles la marque est destinée.

3° Si le déposant le désire, ou si le Bureau des brevets l'exige : une description de la marque, en duplicata, ou des échantillons de la marchandise munie de la marque, en un seul exemplaire.

4° Un cliché de la marque ayant au maximum 6,5 cm en hauteur et en largeur sur 2,4 cm d'épaisseur, et reproduisant nettement et proprement tous les éléments essentiels de la marque, y compris les inscriptions. Exceptionnellement, et si le Bureau des brevets estime que cela est nécessaire pour la netteté de la reproduction, des clichés de plus grande dimension pourront être admis ; mais ils devront en tout cas être en une seule pièce.

5° Un pouvoir, si la marque est déposée par un mandataire du déposant.

6° S'il s'agit d'une marque étrangère : une pièce établissant qu'elle est protégée dans son pays d'origine.

Si le dépôt est fait par un mandataire, le pouvoir doit être délivré à une personne capable d'ester en justice, et non à une firme. La signature n'aura à être légalisée que lorsque le Bureau des brevets l'exigera expressément.

Dispositions relatives aux marques étrangères

L'étranger ne possédant pas d'établissement en Allemagne n'est admis à déposer sa marque dans ce pays que si, par une publication officielle insérée dans le Bulletin des lois de l'Empire, il est constaté que l'État où est situé l'établissement accorde aux marques allemandes la même protection qu'aux marques indigènes. Il est tenu, en outre, de justifier que sa marque est protégée dans ledit État.

Le dépôt d'une marque étrangère ne peut être effectué que par l'entremise d'un mandataire établi dans le pays. Le déposant doit déclarer expressément, dans la requête accompagnant le dépôt, les droits découlant d'un dépôt à l'étranger dont il entend se prévaloir.

L'avis mentionné plus haut du Chancelier de l'Empire, constatant la réciprocité de protection en matière de marques, a été publié en ce qui concerne les États ci-après désignés : Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Venezuela.

Les traités conclus avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Serbie et la Suisse dérogent aux dispositions contenues dans la loi nationale, spécialement par l'établissement d'un délai de priorité pour le dépôt des marques.

La demande tendant à obtenir la propriété d'une marque doit être adressée au Bureau des brevets d'invention dépendant du Ministère de l'Intérieur, à Buenos-Aires : On doit y joindre :

1° Deux exemplaires de la marque, dont l'un sur papier de fil ou de coton collé sur toile et l'autre sur papier mince, de façon qu'on puisse les plier facilement ; les deux dessins doivent être sur papier timbré.

2° Une description en duplicata de la marque, s'il s'agit de figures ou d'emblèmes. On devra y indiquer la classe d'objets à laquelle la marque est destinée, et dire s'ils seront appliqués aux produits d'une fabrique ou à des articles de commerce.

3° Un reçu constatant le paiement, à la Trésorerie générale, de la taxe de 40 piastres.

4° Une procuration, si l'intéressé ne se présente pas personnellement.

La demande, les descriptions et les procurations doivent être rédigées sur papier timbré.

Les propriétaires de marques étrangères, ou leurs agents dûment autorisés, peuvent seuls demander l'enregistrement de ces marques.

Aucune formalité spéciale n'est indiquée pour le dépôt des marques étrangères.

La République Argentine a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : Danemark, Paraguay, Pérou et Uruguay.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Australie Occidentale (Colonie britannique) Lois des 27 août 1884, 12 juillet 1886 et 10 octobre 1894; règlement du 16 novembre 1885.	Une marque doit contenir au moins un des éléments suivants: 1° Le nom d'une personne ou d'une raison commerciale, reproduit d'une manière particulière et distinctive; 2° La signature manuscrite ou en fac-similé de la personne ou de la raison sociale qui fait le dépôt; 3° Un emblème, une marque, une marque à feu, un en-tête, une étiquette ayant un caractère distinctif, ou un mot de fantaisie ou des mots n'étant pas dans l'usage commun. Des lettres, mots ou chiffres isolés ou combinés, peuvent être ajoutés à un ou plusieurs des éléments susindiqués. Quand des marques appartenant à la même personne se ressemblent dans leurs éléments essentiels, mais diffèrent l'une de l'autre en ce qui concerne (a) les produits auxquels elles sont destinées, (b) des indications de nombre, de qualité ou de lieu, elles peuvent figurer comme une <i>série</i> de marques dans un seul enregistrement.	L'enregistrement est assimilé à l'usage public de la marque. Il constitue une présomption en ce qui concerne le droit à l'usage exclusif de cette dernière, pendant les premiers cinq ans; passé ce délai, il établit d'une manière absolue le droit à la marque. Durée de la protection: 14 ans, avec faculté de renouvellement. Taxes: £ s. d. Taxe de dépôt, par marque et par classe . —. 5. — Taxe d'enregistrement, par marque et par classe . . . 1. —. — Lors de l'enregistrement d'une série de marques, p. chaque marque en sus de la première d. chaq. classe —. 5. — Taxe de renouvellement, par marque . . . 1. —. —	Le <i>Registrar of Designs and Trade-Marks</i> examine: si la marque déposée ressemble à une marque déjà enregistrée pour les mêmes produits, au point de pouvoir induire en erreur; si elle contient des mots qu'un tribunal ne jugerait pas susceptibles de protection, comme pouvant induire en erreur ou pour d'autres raisons; ou si son usage serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. En pareil cas, il doit refuser l'enregistrement. Le déposant peut recourir au gouverneur ou conseil contre un refus d'enregistrement. Toute demande d'enregistrement doit être publiée dans la <i>Government Gazette</i>. Toute personne peut faire opposition à l'enregistrement. L'opposition est communiquée au déposant, qui doit présenter sa réplique dans un délai déterminé, faute de quoi il est réputé avoir abandonné sa demande. Si le déposant réplique, l'opposant est invité à déposer une caution, après quoi l'affaire est considérée comme étant en état d'être soumise à l'autorité judiciaire.
Australie du Sud (Colonie britannique) Loi du 17 décembre 1892.	Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> .	Comme pour l' <i>Australie occidentale</i> .	Comme pour l' <i>Australie occidentale</i> , avec les différences suivantes: 1° En cas de refus d'enregistrement, le déposant peut recourir à l'autorité judiciaire, et non au gouverneur de la colonie; 2° En cas d'opposition, le Commissaire décide en première instance, sauf recours à l'autorité judiciaire.
Autriche Lois des 19 février 1890 et 30 juillet 1895.	Sont considérés comme marques les signes particuliers qui servent à distinguer les produits et marchandises, destinés au commerce, d'autres produits et marchandises de même nature (emblèmes, monogrammes, vignettes, etc., et marques verbales non exclues par le n° 2 ci-dessous). Sont exclues de l'enregistrement les marques: 1° Qui se composent exclusivement de portraits de l'empereur ou de membres de la famille impériale;	La marque appartient au premier déposant; le droit à l'usage exclusif commence à partir du dépôt. Durée de la protection: 10 ans, avec faculté de renouvellement. Taxe de dépôt: 5 florins.	L'administration examine s'il a déjà été enregistré, pour la même catégorie de produits, une marque identique ou similaire à la marque déposée. Dans l'affirmative, il avertit le déposant, afin que celui-ci puisse, à son gré, maintenir, modifier ou retirer son dépôt. La même communication est faite au pro-

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
La demande d'enregistrement doit être adressée au <i>Registrar of Designs and Trade-Marks</i>, à Perth, et indiquer : 1° Le nom et l'adresse du déposant; 2° Les produits auxquels la marque est destinée (si elle doit être apposée sur des articles de métal autres que la coutellerie, les instruments tranchants ou l'acier brut, indiquer le métal dont il s'agit). Si la marque a été employée antérieurement au 1^{er} janvier 1885 pour les mêmes produits, ce fait doit être indiqué dans la demande, ainsi que la durée de cet emploi et la personne qui en a fait usage. On doit joindre à la demande : 1° Trois représentations de la marque par classe, sauf dans les cas où la marque est destinée à des produits rentrant dans les classes 23 à 35 (fils et tissus de tout genre), ou - Quatre représentations de la marque par classe, si elle rentre dans les classes 23 à 35. S'il s'agit d'une <i>série</i> de marques, on déposera le nombre voulu d'exemplaires pour chacune des marques de la série. Si une marque contient des mots en caractères autres que des caractères romains, la traduction doit en être donnée au bas ou au dos de chaque représentation ; 2° La taxe de 5 shillings.	Toute personne ayant déposé une marque en Angleterre ou dans un État étranger auquel la section 103 de la loi britannique de 1883 a été rendue applicable (ceci vise en première ligne les États de l'Union internationale) jouit d'un droit de priorité pour l'enregistrement de sa marque, enregistrement qui sera daté du jour où le dépôt aura été effectué en Angleterre ou dans le pays étranger. Pour cela, le dépôt devra être effectué comme pour toute autre marque, mais dans le délai de quatre mois à partir de la date du dépôt fait en Angleterre ou dans le pays étranger. Toute marque dûment déposée dans le pays d'origine pourra être enregistrée.
La demande doit être adressée au <i>Commissioner of Trade-Marks</i>, à Adélaïde, et indiquer : 1° Le nom et l'adresse du déposant; 2° Les produits auxquels la marque est destinée. On doit y joindre : 1° Trois représentations de la marque par classe de produits; S'il s'agit d'une <i>série</i> de marques, on déposera trois représentations de chacune des marques de la série. Si une marque contient des mots en caractères autres que des caractères romains, la traduction doit en être donnée au bas ou au dos de chaque marque ; 2° La taxe prescrite; 3° Un cliché de chaque marque, si cela est requis.	Les sujets britanniques et les étrangers sont admis à déposer leurs marques dans les mêmes conditions que les personnes domiciliées dans la colonie.
Le dépôt de la marque doit être effectué auprès de la chambre de commerce et d'industrie du district où est situé l'établissement. Pour les marques étrangères, le dépôt s'effectue à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne. La demande d'enregistrement doit être accompagnée des documents, objets et indications suivants : 1° Un document établissant que le déposant est le propriétaire de l'établissement auquel la marque est destinée, et indiquant la dénomination de cet établissement et le lieu où il est situé;	La protection des marques étrangères est réglée d'après les conventions conclues avec les États respectifs. Les marques étrangères doivent être enregistrées à la fois à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne et à celle de Budapest. Les déposants étrangers doivent produire, en original ou en une copie légalisée, le certificat constatant l'enregistrement de

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Autriche (Suite)	2° Qui se composent exclusivement d'armoiries d'États ou d'autres armoiries publiques, de chiffres, de lettres ou de mots se rapportant d'une manière exclusive au lieu, au temps ou au mode de la fabrication de la marchandise, à la qualité ou à la destination de cette dernière, ou à son prix, à sa quantité ou à son poids; 3° Qui sont d'un usage général dans le commerce pour désigner certaines catégories de produits; 4° Qui contiennent des dessins ou inscriptions immoraux et de nature à causer du scandale, ou des mentions ne répondant pas aux conditions commerciales réelles ou à la vérité, et de nature à tromper le public consommateur. Les marques contenant des portraits de l'empereur ou de membres de la famille impériale, une distinction honorifique, l'aigle impériale ou des armoiries publiques, ne peuvent être enregistrées que si le droit à l'usage de ces signes est dûment établi par le déposant.		préitaire de la marque précédemment enregistrée. Le déposant peut recourir dans les trente jours auprès du Ministère du Commerce contre un refus d'enregistrement basé sur l'irrégularité du dépôt, ou sur le fait qu'il s'agirait d'une marque exclue de la protection.
Belgique (Pays unioniste) Loi du 1 ^{er} avril 1879, arrêté royal du 7 juillet 1879.	Est considéré comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.	Le dépôt seul confère le droit à l'usage exclusif de la marque; mais il ne peut être opéré que par celui qui, le premier, a fait usage de cette dernière. La durée de la protection est indéterminée. Taxe de dépôt: 10 francs.	La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.
Bolivie Loi du 25 novembre 1893; règlement du 24 mars 1897.	Sont considérés comme marques les gravures, monogrammes, vignettes ou reliefs, lettres et chiffres d'un dessin particulier, les réipients ou enveloppes et les autres signes ayant un caractère distinctif ou servant à distinguer les produits d'une fabrique.	La marque appartient au premier déposant. La taxe est de 5 bolivianos (25 francs) par an. Si la taxe annuelle n'est pas payée après une première notification, les produits munis de la marque sont saisis et vendus aux enchères jusqu'au montant de la dette plus 2 % d'intérêt par mois, sans préjudice de l'annulation de la concession.	La décision concernant la concession de la marque par le préfet, ainsi que la demande y relative et ses annexes, doivent être publiées à trois reprises, à 10 jours d'intervalle et aux frais de l'intéressé, dans le journal qui sera désigné à cet effet. Après la publication, l'intéressé doit demander que la procédure soit transmise au Ministère du <i>Fomento</i>, pour qu'il approuve la concession. S'il se présente des opposants après l'expiration des délais de publication, le préfet transmettra la procédure au procureur du district, qui prononcera sur la priorité des droits. La décision refusant une demande pourra, dans les huit jours qui suivent sa notification, faire l'objet d'un recours au Ministère du <i>Fomento</i>, qui prononcera d'une manière définitive.

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
2° L'indication des marchandises pour lesquelles la marque est employée; quand il s'agit de marchandises qui se fabriquent en diverses matières, indiquer la matière employée; 3° Quatre exemplaires absolument identiques de la marque, reproduisant, en une vue plane, la marque elle-même, et non la marchandise emballée et munie de la marque; 4° Un cliché typographique de la marque, ayant au maximum 20 cm de longueur sur 13 cm de largeur, et exactement 2,5 cm de hauteur; 5° L'indication du mode d'application de la marque (sur la marchandise, sur son emballage, etc.); 6° La taxe d'enregistrement de 5 florins, plus un timbre de 50 kreutzers pour le certificat d'enregistrement; 7° Quand il s'agit de marques destinées à être empreintes sur des matières telles que des métaux, l'argile, le bois, etc.: trois exemplaires portant l'empreinte de la marque, si le déposant est un national, et deux exemplaires, s'il est étranger; 8° Quand il s'agit de marques comprenant le portrait de l'empereur ou de membres de la maison impériale, une distinction honorifique, l'aigle impériale ou des armoiries publiques, ou l'insigne de la Croix-Rouge, un document établissant le droit de l'intéressé à faire usage de ces éléments figuratifs.	la marque dans le pays d'origine. Si ce certificat donne à connaître la dénomination de l'établissement et le lieu où il est situé, ainsi que les marchandises auxquelles la marque est destinée, il n'y aura pas lieu de déposer les documents indiqués sous nos 1 et 2 de la colonne précédente. Des lois et traités spéciaux règlent la protection des marques provenant de la Hongrie, de la Bosnie-Herzégovine et de la principauté de Lichtenstein. Il existe, en outre, des traités en matière de marques avec les États suivants: Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Suisse. Ceux conclus avec l'Allemagne, l'Espagne et la Serbie dérogent aux conditions contenues dans la loi autrichienne, spécialement par l'établissement de délais de priorité pour le dépôt des marques.
Le dépôt de la marque doit être effectué au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé l'établissement, ou à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil. Pour les marques étrangères le dépôt se fait au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles. Le déposant doit fournir: 1° Un modèle en triple exemplaire de la marque, tracé sur papier libre dans un cadre ayant au maximum 8 cm de haut sur 10 cm de large. Ce modèle doit être déposé en noir, à moins que la couleur ne constitue un caractère distinctif de la marque (Circ. du Min. de la Just., 10 janvier 1899); 2° Un cliché de la marque ayant au maximum 8 cm de haut sur 10 cm de large; 3° Une quittance constatant le paiement de la taxe de 10 francs au receveur compétent. Si le dépôt est fait par un mandataire, celui-ci devra déposer, en outre, une procuration sous seing privé, enregistrée.	Les personnes qui exploitent leur industrie ou leur commerce hors de Belgique sont admises à déposer leurs marques, si, dans les pays où leurs établissements sont situés, la réciprocité est assurée aux marques belges par des conventions internationales. La Belgique a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: Allemagne, Autriche-Hongrie, Brésil, Danemark, États-Unis, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suisse et Venezuela. Elle fait, en outre, partie de l'Union du 20 mars 1883, et a adhéré à l'Enregistrement international.
La demande de concession d'une marque doit être accompagnée des pièces suivantes: 1° Deux exemplaires de la marque; 2° Deux exemplaires d'une description de la marque, avec la spécification des objets auxquels elle est destinée; 3° Un pouvoir, si le dépôt est fait par un mandataire; 4° Un certificat du Trésor départemental constatant le paiement de la taxe.	Les marques étrangères sont traitées sur le même pied que les marques nationales. La Bolivie a conclu des traités en matière de marques avec la France et la Grande-Bretagne.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Brésil (Pays unioniste) Loi du 14 octobre 1887; règlement du 31 décembre 1887.	Une marque peut être constituée de toute manière non prohibée par la loi, et de nature à distinguer les marchandises de provenances différentes. Les noms, les dénominations nécessaires ou vulgaires, les signatures ou raisons de commerce, de même que les lettres et les chiffres ne peuvent servir de marques, que s'ils revêtent une forme distinctive. Est prohibé l'enregistrement de toute marque qui consisterait en un des objets suivants, ou qui le contiendrait : 1° Des armes, armoiries, médailles ou attributs publics ou officiels, sauf l'autorisation de l'autorité compétente; 2° Un nom commercial dont le déposant ne peut user légitimement; 3° Le nom d'un lieu ou d'un établissement autre que celui d'où provient l'objet; 4° Des mots, des images ou des représentations constituant une offense individuelle ou un outrage aux bonnes mœurs; 5° La reproduction d'une autre marque déjà enregistrée pour un objet de même nature; 6. L'imitation, totale ou partielle, d'une marque déjà enregistrée pour un objet de même nature, et pouvant induire l'acheteur en erreur ou créer une confusion.	La marque appartient au premier déposant. — Durée de la protection : 15 ans, avec faculté de renouvellement. — Taxe de dépôt : 6 milreis (33 francs 60).	L'autorité préposée au dépôt examine la marque, et l'enregistre, si celle-ci est reconnue conforme aux prescriptions légales. Dans les trente jours à partir de la date de l'enregistrement, l'intéressé doit publier la description de sa marque et l'attestation y relative dans le journal destiné à l'insertion des actes officiels du gouvernement général ou provincial, selon que son établissement principal ou unique est situé dans la capitale ou en pays étranger, ou dans une province. Toute décision refusant ou admettant l'enregistrement d'une marque peut faire l'objet d'un appel au tribunal de seconde instance du district, soit de la part du déposant, soit de la part des opposants susmentionnés ci-après, savoir : 1° L'accusateur public, quand les marques contiennent des armoiries ou autres attributs publics ou officiels, ou des éléments constituant une offense individuelle ou un outrage aux bonnes mœurs; 2° Le propriétaire du nom commercial usurpé; 3° Tout industriel ou commerçant de la même branche résidant dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance; 4° Le propriétaire de l'établissement dont le nom est usurpé; 5° La personne pour laquelle le contenu de la marque constitue une offense personnelle; 6° Celui dont la marque est contrefaite ou imitée.
Bulgarie Loi du 22 janvier/3 février 1893; règlement du 20 avril 2 mai 1893.	Sont considérés comme marques la firme (nom) du déposant représentée sous une forme spéciale; son monogramme; l'image d'animaux, le dessin de bâtiments, des figures allégoriques, etc. Ne peuvent être employés comme marques le portrait du souverain et de sa famille, les armoiries de l'État, de simples lettres ou chiffres.	La marque appartient au premier déposant. — Durée de la protection : 10 ans, à partir du dépôt ou de chaque renouvellement. — Taxe de dépôt : 12 francs (soit un timbre de 4 francs apposé sur chacun des trois dessins déposés de la marque).	Le préposé des Finances, puis le Ministère des Finances examine si la nouvelle marque ne ressemble pas à une marque déjà déposée par une autre personne pour les mêmes produits. Dans l'affirmative, la marque n'est enregistrée qu'après modification.

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
L'enregistrement doit être demandé à la Juute ou Inspection commerciale du siège de l'établissement principal, et pour les marques étrangères à la Junte commerciale de Rio-de-Janeiro. La demande doit contenir : 1° Une représentation de la marque avec tous ses accessoires, y compris la ou les couleurs dans lesquelles elle doit être employée ; 2° L'explication ou la description de la marque ; 3° L'indication du genre d'industrie ou de commerce auquel elle est destinée ; la profession du déposant et son domicile. On doit y joindre : Trois exemplaires de la marque. La demande aussi bien que les exemplaires de la marque doivent être établis sur papier solide, de 33 cm de longueur sur 22 cm de largeur, avec une marge pour la reliure, sans plis ni allonges ; ils doivent chacun être timbrés, datés et signés.	Les marques appartenant à des étrangers et à des Brésiliens établis au dehors sont admises au dépôt moyennant les conditions suivantes : 1° Qu'il existe entre le Brésil et le pays étranger dont il s'agit un traité établissant réciprocité de protection en faveur des marques brésiliennes ; 2° Que les marques aient été légalement enregistrées dans leur pays d'origine. Le Brésil a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas et Portugal. Il fait, en outre, partie de l'Union de 1883 et a adhéré à l'Enregistrement international.
La demande d'enregistrement doit être adressée à la chancellerie de préfecture du district où le déposant a son domicile. Pour les marques étrangères, le dépôt se fait à la préfecture de Sofia. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : 1° Trois représentations de la marque dessinées ou imprimées au centre d'un papier carré de 20 cm de côté ; chacun de ces exemplaires doit être muni d'un timbre de 4 francs. Tout déposant local doit, en outre, déposer cinquante exemplaires non timbrés de sa marque, pour être transmis aux bureaux de douane ; 2° Si la marque est gravée ou en relief sur les objets, ou si elle a été réduite afin de ne pas dépasser les dimensions du papier : un exemplaire détaillant les particularités de la marque ; 3° Si le dépôt est fait par un mandataire : une procuration notariée.	Les personnes dont les établissements sont situés à l'étranger ont à remplir les mêmes formalités que les nationaux. Le droit à l'enregistrement pourra être refusé aux ressortissants des pays qui n'accorderaient pas la réciprocité de traitement aux Bulgares. La Bulgarie a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Serbie et Russie.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Canada (Colonie britannique) Statuts révisés, 1886, chapitre 63; règlement du 9 mai 1887.	Sont considérés comme marques, au sens de la loi, les marques, noms, empreintes et tous autres signes adoptés par une personne pour distinguer les produits ou marchandises de toute sorte fabriqués, emballés ou vendus par elle. Il y a deux espèces de marques : 1° La marque générale, destinée aux divers articles dont le propriétaire trafique dans son commerce ou son industrie; 2° La marque spéciale, employée pour la vente d'un genre de marchandises d'une nature particulière.	L'enregistrement confère au déposant le droit exclusif de faire usage de la marque dans le commerce. Nul ne peut instituer une action pour empêcher la contrefaçon ou l'usage illégitime d'une marque, si celle-ci n'est pas enregistrée. Durée de la protection : Marque générale : durée indéfinie ; Marque spéciale : 25 ans, avec faculté de renouvellement. Taxes : Marque générale 30 dollars Marque spéciale 25 » Renouvellement d'une marque spéciale 20 »	Le Ministre peut refuser l'enregistrement dans les cas suivants : 1° S'il n'est pas certain que le déposant ait un droit exclusif à l'usage de la marque ; 2° Si la marque est identique ou ressemble à une marque déjà enregistrée ; 3° Si la marque paraît combinée en vue de tromper le public ; 4° Si elle contient un dessin immoral ou scandaleux ; 5° Si la prétendue marque ne contient pas les éléments constitutifs d'une marque proprement dite. Le Ministre peut, toutefois, renvoyer la décision de l'affaire à la Cour d'Échiquier du Canada.
Cap de Bonne Espérance (Colonie britannique) Lois des 8 août 1877 et 18 août 1891.	Comme pour l'Australie occidentale.	Nul ne peut demander de dommages-intérêts pour l'usurpation d'une marque, s'il ne l'a fait enregistrer. L'enregistrement constitue une présomption en ce qui concerne l'usage exclusif de la marque, pendant les premiers cinq ans ; passé ce délai, il établit d'une manière absolue le droit à la marque. Durée de la protection : 14 ans, avec faculté de renouvellement. Taxes : £ s. d. Taxe de dépôt : une marque pour une seule classe . . . —. 10. — Taxe de dépôt : plusieurs marques pour une même classe, chaque marque en sus de la première —. 5. — Taxe de dépôt : une marque pour plusieurs classes, chaque classe en sus de la première —. 5. — Enregistrement d'une seule marque 2. —. — Enregistrement d'une marque pour plusieurs classes ; chaque classe en sus de la première —. 5. — Enregistrement de plusieurs marques pour une seule classe ; chaque marque en sus de la première 1. —. — Taxe de renouvellement, par marque 1. —. —	Le déposant doit publier deux fois, pendant deux semaines consécutives, dans la <i>Government Gazette</i> et un autre journal de Cape Town agréé par le <i>Registrar</i>, un avis annonçant son intention de demander l'enregistrement de sa marque ; un fac-similé de cette dernière doit être reproduit dans ledit avis. Dans le délai de trente jours de la date de la dernière publication, sauf prolongation accordée, toute personne peut présenter une opposition motivée à l'enregistrement de la marque, sur quoi il lui sera imparti un nouveau délai pendant lequel elle pourra demander en justice le rejet de la demande.
Chili Loi du 12 novembre 1874.	Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce : les noms propres, les emblèmes et tous autres signes adoptés par les fabricants ou les commerçants pour distinguer les articles fabriqués ou vendus par eux. Pour être susceptibles de protection, les marques de fabrique (celles des industriels et des agriculteurs) devront porter la mention <i>Marca de fabrica</i> ou <i>M. de F.</i> ; et les marques de commerce (celles des commerçants), la mention <i>Marca comercial</i> ou <i>M. C.</i>	La marque appartient au premier déposant. Durée de la protection : 10 ans, avec faculté de renouvellement. Taxes de dépôt : 12 pesos (60 francs) par marque de fabrique ; 3 pesos (15 francs) par marque de commerce.	La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition à son enregistrement de la part des tiers.

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
La demande d'enregistrement doit être adressée, en duplicata, au Ministre de l'Agriculture du Canada, à Montréal, et indiquer: 1° Le nom et l'adresse du déposant; 2° La nature de la marque (générale ou spéciale); 3° S'il s'agit d'une marque spéciale, les produits auxquels elle est destinée; On doit y joindre: 1° Deux représentations de la marque; 2° La description de la marque, en duplicata; 3° Une déclaration portant que nul autre ne faisait usage de la marque au moment où le déposant l'a adoptée; 4° La taxe d'enregistrement.	L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.
La demande d'enregistrement doit être effectuée en personne, par le déposant ou son mandataire, auprès du <i>Registrar of Deeds</i> de Cape Town. Elle doit indiquer: 1° Le nom complet, la profession et l'adresse du déposant; 2° La description de la marque; 3° Les produits auxquels la marque est destinée. On doit y joindre: 1° Trois représentations de la marque; et si celle-ci doit être enregistrée dans plusieurs classes, deux représentations additionnelles pour chaque classe autre que la première; si elle contient des mots en caractères autres que des caractères romains, la traduction doit en être donnée au bas de la représentation; 2° Les journaux contenant l'avis mentionné dans la colonne précédente, avec indication de la date des avis parus dans la <i>Gazette</i>; 3° Une déclaration légale portant que le déposant a droit à la marque et indiquant, le cas échéant, pendant combien de temps elle a été employée avant le 8 août 1877. Si cette déclaration est faite à l'étranger, elle doit être légalisée par un consul britannique, ou par un magistrat ou par un maire dont la signature sera légalisée par ledit consul ou par le consul à Londres du pays d'origine de la déclaration; ou par un commissaire de la Cour suprême du Cap désigné pour recevoir les serments hors de la Colonie.	L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale, sauf en ce qui concerne la légalisation de la déclaration.
L'enregistrement des marques se fait aux bureaux de la Société nationale d'Agriculture, à Valparaiso. La loi n'indique pas les formalités à remplir.	La loi prévoit l'enregistrement des marques étrangères, sans subordonner la protection de ces dernières à des conditions spéciales.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Congo (État libre du) Décret du 26 avril 1888; arrêté du 27 avril 1888.	Est considéré comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie et les objets d'un commerce, et en particulier un nom de personne ou une raison sociale revêtant une forme distinctive.	Le dépôt seul confère le droit à l'usage exclusif de la marque; mais il ne peut être opéré que par celui qui, le premier, a fait usage de cette dernière. La durée de la protection est indéterminée. Taxe de dépôt: 25 francs.	Le décret ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.
Costa-Rica Loi du 22 mai 1896; règlement du 11 septembre 1896.	Sont considérés comme marques: les noms des fabricants et commerçants, les cachets, estampilles, gravures, vignettes, monogrammes, devises, légendes, et tous autres signes distinctifs qui servent à caractériser les produits d'une fabrique ou les articles d'une maison de commerce. Il est interdit de faire usage, dans les marques, de dessins, gravures ou vignettes contraires aux bonnes mœurs, ainsi que des armoiries de la république et du pavillon national.	La marque appartient au premier déposant. Durée de la protection: 15 ans, avec faculté de renouvellement de 10 en 10 ans. Taxe de dépôt: 10 pesos (50 francs).	La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition à son enregistrement de la part des tiers.
Cuba (Ile de)	D'après une circulaire en date du 11 avril 1899 du Département de la Guerre des États-Unis, Division des Douanes et des Affaires insulaires, les marques enregistrées au Bureau des brevets des États-Unis conformément à la législation de ce pays jouissent à Cuba de la même protection qu'aux États-Unis, à la condition qu'une copie certifiée du certificat d'enregistrement soit déposée au Bureau du Gouverneur général de l'île, et sans préjudice des droits préexistants obtenus sous le régime espagnol.		
Curacao (Colonie néerlandaise unioniste) Arrêté du 9 novembre 1893.	Comme pour les Pays-Bas.		
Danemark. avec les îles Féroë (Pays unioniste) Lois des 11 avril 1890 et 19 décembre 1898; avis du 11 avril 1890; ordonnance du 28 septembre 1894.	Ne peuvent être enregistrées: 1° Les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme assez particulière pour que la marque puisse être considérée comme figurative. Exception est faite à cette règle, si la marque consiste en une dénomination spécialement créée pour une marchandise déterminée, et si cette dénomination n'a pas pour but de désigner l'origine, la	Le fait qu'une marque est enregistrée n'empêche pas un tiers, qui en a fait usage avant le premier déposant, de se faire attribuer le droit à l'usage exclusif de cette marque; mais pour cela, il doit intenter une action en revendication dans les quatre mois qui suivent la publication officielle re-	L'enregistrement est refusé s'il n'est pas demandé dans les conditions prévues par la loi. Le déposant peut recourir contre cette décision auprès du Ministre de l'Intérieur, sans préjudice de son droit de soumettre la question aux tribunaux. L'enregistrement est publié dans le <i>Berlingske Tidende</i> et le <i>Registrering Tidende</i> . Toute personne

Pièces et objets à déposer

Dispositions relatives aux marques étrangères

Le dépôt de la marque doit être effectué soit auprès de l'Administrateur général de l'État libre du Congo, à Bruxelles, soit auprès du Directeur de la Justice au Congo.

Le déposant doit fournir:

- 1° Un modèle en triple exemplaire de la marque, tracé dans un cadre ayant au maximum 8 cm de haut sur 10 cm de large;
- 2° Un cliché de la marque, en métal, dont les dimensions ne doivent pas excéder celles du cadre susmentionné.

Les étrangers sont traités sur le même pied que les Congolais, sans égard au lieu où est situé leur établissement.

Le dépôt doit être effectué personnellement, par le déposant ou son mandataire, au bureau de la Division commerciale de la Secrétairerie des Finances (Ministère des Finances).

Les indications suivantes doivent être fournies:

- 1° Le nom du déposant et, le cas échéant, celui de son mandataire;
- 2° Le domicile, la profession, l'emploi et la nationalité du premier ou des deux, suivant le cas;
- 3° Le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée;
- 4° Les différences existant entre le modèle déposé et la marque originale.

On doit, en outre, fournir deux exemplaires d'un modèle de la marque, consistant en un dessin, une gravure ou une empreinte. Ce modèle, dont les dimensions ne dépasseront pas 12 cm en hauteur et en largeur, doit être placé au centre d'une feuille de papier carrée de 20 cm de côté. Les modèles en relief et ceux qui pourraient présenter quelque autre danger de détérioration pour le registre destiné à les recevoir, ne sont pas admis, non plus que ceux faits au crayon.

Si la marque se compose de plusieurs signes distincts, le modèle de chacun d'eux doit être présenté séparément, muni, en marge, des observations nécessaires.

La loi ne contient aucune disposition spéciale relative aux marques étrangères.

Le Costa-Rica a conclu des traités en matière de marques avec la France et le Honduras.

Comme pour les Pays-Bas, sauf que le dépôt du cliché n'est pas obligatoire.

Les personnes non domiciliées dans l'île de Curaçao doivent y faire élection de domicile.

Cette colonie fait partie de l'Union de 1883, et elle a adhéré à l'Enregistrement international.

La demande doit être adressée au préposé à l'enregistrement, à Copenhague, et contenir les indications suivantes:

- 1° Nom, profession et adresse du déposant;
- 2° Description de la marque;
- 3° Marchandises auxquelles la marque est destinée.

On doit y joindre:

- 1° Trois représentations de la marque, sur papier solide, ne dépassant pas 10 cm de large;
- 2° Deux clichés de même dimension que les représentations ci-dessus;
- 3° La taxe de 40 couronnes.

Les marques étrangères admises à la protection par décret royal, à titre de réciprocité, peuvent être déposées aux conditions suivantes:

- 1° Le déposant doit établir qu'il a rempli dans l'État étranger les formalités prévues pour la protection de la marque (voir colonne précédente, sous 4°);
- 2° Il doit se soumettre à la juridiction du Tribunal de commerce et de navigation de Copenhague et désigner un mandataire en Danemark (voir colonne précédente, sous 5°);

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Danemark. avec les îles Féroë (Suite)	nature, la destination ou le prix de la marchandise; 2° Celles qui contiennent indûment un nom autre que celui du déposant ou celui d'un immeuble appartenant à un tiers; 3° Celles qui contiennent des armoiries ou des marques publiques; 4° Celles dont le contenu est de nature scandaleuse; 5° Celles identiques à des marques déjà enregistrées ou déposées pour le compte de tiers, et celles qui ressemblent assez à ces marques pour être facilement confondues avec elles, dans leur ensemble.	lative à l'enregistrement de la marque dont il s'agit. Durée de la protection : 10 ans à partir de l'enregistrement et de chaque renouvellement. Taxes : Taxe de dépôt : 40 couronnes; Taxe de renouvellement : 10 couronnes.	peut recourir contre l'enregistrement, soit auprès du Ministre de l'Intérieur, soit auprès des tribunaux, selon la nature du cas.
Égypte (Pays non unioniste)	Les marques sont protégées en vertu des principes du droit naturel. Il n'y a pas de droit écrit en cette matière, et par conséquent aucune prescription concernant les éléments constitutifs de la marque.	L'enregistrement n'attribue au déposant aucun droit qu'il ne possède déjà. Son seul effet est de constater qu'à la date du dépôt le déposant possédait déjà la marque.	L'enregistrement se fait sans aucun examen de la marque.
Espagne Décrets des 20 novembre 1850 et 1 ^{er} septembre 1888.	Tout signe distinctif peut être adopté comme marque, sauf: 1° Les armes royales et les décorations et insignes espagnols, à moins d'autorisation spéciale; 2° Les marques déjà concédées à des tiers.	La marque appartient à la personne qui, la première, en a obtenu la concession. La protection est accordée pour une durée indéfinie. Taxe de dépôt : 100 réaux (25 francs).	Les marques déposées sont publiées dans le <i>Boletín oficial de la Propiedad intelectual é industrial</i> . Les personnes ayant des motifs d'opposition à l'enregistrement peuvent les faire valoir dans les 30 jours de cette publication, s'ils résident en Espagne; dans les 60 jours, s'ils résident à l'étranger; dans les 90 jours, s'ils résident dans un pays d'outre-mer. Le certificat est délivré après rapport du préposé à l'enregistrement sur la question de savoir si la marque a déjà été employée pour des produits de même espèce.
États-Unis (Pays unioniste) Lois des 3 mars 1881 et 5 août 1882; règlement du 1 ^{er} novembre 1898.	La loi ne détermine pas les éléments constitutifs de la marque. En fait, la protection est accordée aux marques figuratives et aux marques verbales, à l'exclusion toutefois de celles qui consistent en mots ou en phrases désignant la nature ou la qualité de la marchandise. Sont seules admises à l'enregistrement les marques employées dans le commerce avec les nations étrangères ou les tribus indiennes.	La marque appartient au premier qui en a fait usage. L'enregistrement crée, en faveur du déposant, une présomption favorable au droit à la marque. Durée de la protection : 30 ans à partir de la date du certificat, avec faculté de renouvellement. Si la marque est appliquée à des produits fabriqués à l'étranger, et si elle est protégée par un autre pays pour une durée plus courte, la marque cessera d'être protégée aux États-Unis au moment où elle ne fera plus nulle part l'objet d'une propriété exclusive. Taxe de dépôt : 25 dollars. La loi du 13 juin 1898 y a ajouté un timbre de guerre de 10 cents.	Toute demande d'enregistrement est renvoyée à un examinateur du <i>Patent Office</i> , contre la décision duquel on peut recourir auprès du <i>Commissioner of Patents</i> .

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
Pour les étrangers, en outre : 4° Un extrait du registre du pays d'origine constatant l'enregistrement de la marque ; 5° Une déclaration notariée, dans laquelle le déposant déclare se soumettre à la juridiction du Tribunal de commerce et de navigation de Copenhague pour toutes les affaires concernant la marque, et désigne un mandataire chargé de répondre en son nom.	3° La protection ne sera pas plus étendue, ni plus prolongée que celle accordée dans l'État étranger. Le Danemark a conclu des traités en matière de marques avec l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, la Russie, la Suède et le Venezuela. Il fait, en outre, partie de l'Union de 1883.
La demande d'enregistrement doit être présentée au greffe des tribunaux mixtes d'Alexandrie ou du Caire. Elle consiste dans le dépôt de la marque avec indication des produits auxquels elle est destinée.	Les marques étrangères sont protégées à l'égal des marques indigènes.
La demande d'enregistrement doit être adressée au <i>Negociado de Industria y Registro de la Propiedad industrial y comercial del Ministerio de Fomento</i>, à Madrid. On doit y joindre : 1° Une note détaillée indiquant la nature de la marque, les figures et signes qu'elle contient, la matière dont elle est formée, le produit sur lequel elle est apposée, et le nom de son propriétaire ; 2° Un cliché de la marque ; 3° La taxe de 100 réaux, en papier pour paiements à l'État.	La loi ne règle pas la situation des marques étrangères, et il y a eu sur ce point des décisions contradictoires. L'Espagne a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : Autriche-Hongrie, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Russie, Suède et Venezuela. Le traité conclu avec l'Autriche-Hongrie déroge aux dispositions contenues dans la loi nationale, spécialement par l'établissement d'un délai de priorité pour le dépôt des marques. L'Espagne fait partie de l'Union de 1883, et elle a adhéré à l'Enregistrement international.
La demande d'enregistrement doit être adressée au <i>Commissioner of Patents</i>, à Washington. On doit y joindre : 1° Un exposé indiquant les noms, domicile, résidence et nationalité du requérant ; la classe de marchandises et les articles spéciaux auxquels est destinée la marque ; la description de cette dernière, qui doit distinguer entre ceux de ses éléments qui sont essentiels et ceux qui sont d'une nature accessoire ; la manière dont la marque est appliquée aux marchandises, et le temps depuis lequel on l'emploie ; 2° Une déclaration sous serment confirmant l'exactitude de l'exposé susmentionné, et affirmant : que le déposant a un droit exclusif à la marque ; que celle-ci est en usage dans le commerce entre les États-Unis et des nations étrangères ou des tribus indiennes (spécifier les nations ou tribus dont il s'agit), et que la description et les fac-similés déposés représentent fidèlement la marque ; 3° Un fac-similé ou dessin de la marque. Si le dessin ne constitue pas un fac-similé satisfaisant de la marque, on devra y joindre deux exemplaires de cette dernière, dans son état actuel d'emploi. Le dessin doit être exécuté à la plume et à l'encre de Chine sur papier Bristol. Les prescriptions relatives à sa confection sont trop détaillées pour pouvoir être reproduites <i>in extenso</i>. Le <i>Patent Office</i> se charge d'ailleurs, si on le désire, de fournir le dessin au prix coûtant. 4° La taxe de 25 dollars.	Les marques des étrangers ne résidant pas aux États-Unis sont admises à l'enregistrement à la condition que, par convention diplomatique ou par sa législation, le pays où ils résident accorde un privilège semblable aux citoyens des États-Unis. Les États-Unis ont conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Pays-Bas, Russie, Serbie et Suisse. Ils font, en outre, partie de l'Union de 1883.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Finlande Ordonnance du 11 février 1889.	Une marque ne peut être enregistrée : 1° S'il a déjà été enregistré ou déposé en faveur d'un tiers une marque identique, ou suffisamment ressemblante pour amener une confusion ; 2° Si elle se compose exclusivement ou essentiellement de chiffres, caractères, lettres ou mots, à moins que, par leur disposition, ces signes ne constituent une marque figurative, ou que les mots ne désignent le nom ou la firme du déposant, ou sa propriété ; 3° Si elle se compose exclusivement ou essentiellement d'un signe ou emblème généralement employé dans le commerce ; 4° Si elle contient illégalement le nom ou la firme d'un tiers, ou des mots pouvant être confondus avec eux ; 5° Si elle contient des indications contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou scandaleuses, ou de nature à causer des erreurs ; 6° Si elle contient des armoiries publiques ou des insignes d'ordres de chevalerie.	L'enregistrement a un effet purement déclaratif. Durée de la protection : 10 ans, avec faculté de renouvellement. Taxes : Taxe de dépôt : 25 marks. » » renouvellement : 10 marks.	L'Administration examine si la marque déposée satisfait aux prescriptions légales. En cas de refus, l'intéressé peut interjeter appel devant le Département administratif du Sénat.
France, avec l'Algérie et ses colonies. (Pays unioniste) Lois des 23 juin 1857, 26 novembre 1873 et 3 mai 1890; décret du 28 février 1891.	Sont considérés comme marques les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.	D'après une jurisprudence constante, le dépôt ne confère aucun droit sur la marque, et a un effet purement déclaratif. Nul, cependant, ne peut revendiquer la propriété exclusive de la marque, s'il n'en a effectué le dépôt. Durée de la protection : 15 ans, à partir du dépôt ou du renouvellement. Taxe : Un franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement. Le total des frais occasionnés par un dépôt s'élève généralement à 10 francs environ.	La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.
Grande-Bretagne (Pays unioniste) Lois des 25 août 1883 et 24 décembre 1888; règlements des 31 décembre 1889 et 15 sept. 1898.	Une marque doit comprendre au moins un des éléments suivants : 1° Le nom d'une personne ou d'une société commerciale, reproduit d'une manière particulière et distinctive ; 2° La signature manuscrite ou en fac-similé de la personne ou de la raison sociale qui fait le dépôt ;	L'enregistrement est assimilé à l'usage public de la marque. Il constitue une présomption en ce qui concerne le droit à l'usage exclusif de cette dernière, pendant les premiers cinq	L'administration examine : si la marque déposée ressemble à une marque déjà enregistrée pour les mêmes produits au point de pouvoir induire en erreur ; si elle contient des mots qu'un tribunal ne jugerait pas susceptibles de

Pièces et objets à déposer

Dispositions relatives aux marques étrangères

La demande d'enregistrement doit être adressée au Bureau de l'Industrie. Elle doit contenir :

- 1° L'indication complète, avec nom et prénoms, de la personne ou de la firme sollicitant le dépôt, ainsi que sa profession, son adresse et sa résidence ;
- 2° Si le déposant ne revendique la marque que pour certaines sortes de produits : l'indication de ces produits.

On doit y joindre :

- 1° Deux exemplaires de la marque, imprimés sur papier résistant de 15 cm de long sur 10 cm de large ;
- 2° Deux clichés typographiques de même dimension que les exemplaires ci-dessus ;
- 3° La taxe de 25 marks ;
- 4° S'il s'agit d'une marque étrangère : un certificat authentique établissant que le déposant a rempli, dans son pays d'origine, les conditions exigées pour avoir droit à la protection de cette marque, plus l'indication d'un mandataire résidant en Finlande et autorisé à représenter le déposant dans toutes les affaires relatives à la marque.

Sont admis à faire enregistrer leurs marques les étrangers dans les pays desquels les citoyens finlandais jouissent d'avantages similaires.

Toutefois, la marque étrangère n'est protégée en Finlande que si elle continue à jouir de la protection dans son pays d'origine.

Le dépôt doit être effectué au greffe du tribunal de commerce, ou, à défaut, au greffe du tribunal civil du domicile du déposant. S'il est fait par l'entremise d'un mandataire, celui-ci doit être muni d'une procuration sous seing privé, qui doit être enregistrée. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France doivent effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Le déposant doit fournir :

- 1° Trois exemplaires du modèle de la marque, en un dessin, une gravure ou une empreinte, non sujet à s'altérer et représentant la marque avec netteté ;
Ce modèle est tracé ou collé au centre d'un papier carré de 18 cm de côté. Si la marque est trop grande pour tenir sur une telle feuille, le modèle peut être réduit dans la proportion nécessaire, ou divisé en plusieurs feuilles de 18 cm de côté. Si la marque est petite, le modèle pourra la représenter augmentée ;
Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite, si elle a été augmentée ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant doit l'indiquer à la gauche du papier portant la marque, soit par une ou plusieurs figures, soit par une légende explicative. Les exemplaires déposés ne doivent contenir aucune autre indication ;
- 2° Un cliché typographique de la marque, en métal, ne dépassant pas 12 cm de côté. Si la marque consiste en une bande d'une longueur de plus de 12 cm, ou en un ensemble de signes, cette bande peut être divisée en plusieurs parties reproduites sur le même cliché les unes sous les autres, ou il peut être fourni un seul cliché reproduisant cet ensemble réduit. Le déposant inscrit sur un côté du cliché son nom et son adresse.

Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France sont admis à déposer leurs marques, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.

La France a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Dominicaine (Rép.), Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monténégro, Norvège, Pérou, Roumanie, Russie, Serbie, Sud-Africaine (Rép.), Suède, Venezuela.

Elle fait, en outre, partie de l'Union de 1883, et a adhéré à l'Enregistrement international.

La demande d'enregistrement doit être adressée au *Patent Office, Trade Marks Branch, 25 Southampton Buildings, Londres, W. C.*, sauf quand il s'agit de marques destinées à des fils de coton, à des étoffes de coton ou à d'autres articles de coton en dehors des articles d'habillement : dans ce dernier cas, elles doivent être adressées à la *Manchester Trade Marks Branch, 48 Royal Exchange, Manchester*.

La demande doit indiquer :

- 1° Le nom et l'adresse du déposant ;
- 2° Les produits auxquels la marque est destinée ;

Tout déposant non admis à jouir du bénéfice d'une convention internationale qui ne résidera pas dans le Royaume-Uni au moment du dépôt de la demande, devra indiquer au contrôleur une adresse où les notifications pourront lui être faites dans le Royaume-Uni.

La Grande-Bretagne a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : Autriche-

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Grande-Bretagne (Suite) Pour les colonies britanniques, voir aux articles spéciaux.	3° Un emblème, une marque, une marque à feu, un en-tête, une étiquette, un ou plusieurs mots inventés, ou un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises, et ne constituant pas un nom géographique. Des lettres, mots ou chiffres, isolés ou combinés, peuvent être ajoutés à plusieurs des éléments susindiqués; mais le déposant devra indiquer quels sont les éléments essentiels de sa marque, et déclarer qu'il renonce à tout droit quant à l'usage exclusif des autres éléments. Quand des marques appartenant à la même personne se ressemblent dans leurs éléments essentiels, mais diffèrent l'une de l'autre en ce qui concerne (a) les produits auxquels elles sont destinées, (b) des indications de nombre, de qualité ou de lieu, elles peuvent figurer, comme une <i>série</i> de marques, dans un seul enregistrement.	ans; passé ce délai, il éteblit d'une manière absolue le droit à la marque. Durée de la protection: 14 ans, avec faculté de renouvellement. Taxes: £ s. d. Taxe de dépôt, par marque et par classe . —. 5. — Taxe d'enregistrement, par marque et par classe . . . 1. —. — Lors de l'enregistrement d'une série de marques, pour chaque marque en sus de la première de chaque classe —. 5. — Taxe de renouvellement, par marque . . 1. —. —	protection, comme pouvant induire en erreur ou pour une autre cause; ou si elle contient un dessin scandaleux. En cas de refus, le déposant peut recourir au <i>Board of Trade</i>. Toute demande d'enregistrement non rejetée est publiée dans le <i>Trade Marks Journal</i>. Toute personne peut faire opposition à l'enregistrement dans le délai d'un mois à partir de la publication de la demande, ou dans tel autre délai n'excédant pas trois mois que le <i>Comptroller</i> pourra lui accorder. L'opposition est communiquée au déposant, qui doit présenter sa réplique dans un délai déterminé, faute de quoi il est réputé avoir abandonné sa demande. Si le déposant envoie une réplique, le <i>Comptroller</i> la communique à l'opposant, et prononce après avoir entendu les deux parties. Cette décision peut faire l'objet d'un appel au <i>Board of Trade</i>.
Grèce Loi du 10—22 février 1893; ordonnance du 18—30 décembre 1893.	Est considéré comme marque tout signe distinctif des produits de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage du bétail, et, en général, du commerce.	La priorité de dépôt ne constitue pas un droit à la marque: celui qui, publiquement, fait usage d'une marque le premier, et pendant un an sans interruption, a seul le droit d'en faire le dépôt. Durée de la protection: 10 ans, à partir de la date du dépôt ou du renouvellement. Taxe de dépôt: 60 drachmes (francs).	La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.
Guatemala Loi du 13 mai 1899.	Constituent des marques: les dénominations des objets ou les noms des personnes sous une forme distinctive, les emblèmes, monogrammes, gravures ou imprimés, les timbres, vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'un dessin spécial, les récipients ou enveloppes des objets, et tout autre signe choisi pour distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. Sont cependant exclus de l'appropriation comme marques:	La marque appartient au premier déposant. Durée de la protection: 10 ans, avec faculté de renouvellement. Taxe de dépôt: 30 pesos (150 francs.)	La demande d'enregistrement est publiée dans le journal officiel pendant un mois, après quoi elle est transmise au Bureau des marques, pour qu'il fasse rapport. S'il ne se produit pas d'opposition, et si le rapport n'est pas défavorable, l'enregistrement de la marque est ordonné. En cas contraire, la demande est résolue après audition du ministère public.

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
3° Les éléments essentiels de la marque, avec renonciation à tout droit quant à l'usage exclusif des autres éléments ; 4° Pour les étrangers, voir à la dernière colonne. On doit y joindre : 1° Trois représentations de la marque par classe, sauf dans les cas où la marque est destinée à des produits rentrant dans les classes 23 à 35 (fils et tissus de tout genre), ou Quatre représentations, si la marque rentre dans les classes 23 à 35. S'il s'agit d'une <i>série</i> de marques, on déposera le nombre voulu d'exemplaires pour chacune des marques de la série. Si une marque contient des mots en caractères autres que des caractères romains, la traduction doit en être donnée au bas ou au dos de chaque représentation. 2° La taxe de 5 shillings.	Hongrie, Bolivie, Bulgarie, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Quatémala, Italie, Japon, Mascate, Mexique, Monténégro, Paraguay, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie et Suisse. Elle fait, en outre, partie de l'Union du 20 mars 1883.
Le dépôt doit être effectué au greffe du tribunal de 1^{re} instance de la circonscription où l'intéressé a son principal établissement ou, à défaut de principal établissement, un établissement et un domicile. Les marques étrangères doivent être déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance d'Athènes. Le déposant doit remettre au greffier : 1° Trois exemplaires, sur papier libre, de la marque qu'il veut déposer, laquelle doit avoir au maximum 10 cm de large sur 8 cm de haut ; 2° Un cliché typographique de la marque ayant la même dimension que les exemplaires susmentionnés ; 3° Une procuration, si le dépôt est fait par un mandataire ; Et s'il s'agit de marques étrangères : 4° Un certificat de l'autorité locale compétente, légalisé par l'autorité consulaire hellénique compétente, constatant le dépôt légal de la marque dans le pays d'origine ; 5° Un acte notarié portant élection de domicile à Athènes ; 6° Une déclaration par laquelle le déposant se soumet à la juridiction des tribunaux d'Athènes.	Les étrangers et les Grecs dont les établissements sont situés hors de Grèce sont admis à déposer leurs marques, si, dans les États où leurs établissements sont situés, il existe une loi protégeant les marques et une convention diplomatique établissant la réciprocité pour les marques grecques. La protection cessera en Grèce si le délai accordé par la loi vient à expirer, ou si la convention cesse d'être en vigueur. Dans aucun cas la marque étrangère ne pourra jouir en Grèce d'une protection plus étendue que dans son pays d'origine. La Grèce a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Monténégro, Pays-Bas et Suisse.
La demande d'enregistrement doit être adressée à la <i>Secretaria de Estado en el Despacho de Fomento</i>, à Guatemala, rédigée sur papier timbré à vingt-cinq centavos (fr. 1. 25). On doit y joindre : 1° Deux exemplaires de la marque ; 2° Deux exemplaires d'une description de la marque, s'il s'agit de figures ou d'emblèmes, description qui doit en outre indiquer le genre d'objets auxquels la marque est destinée, et dire s'il s'agit des produits d'une fabrique ou des objets d'un commerce ;	La protection des marques étrangères est subordonnée à l'existence de traités diplomatiques sur la matière et à l'accomplissement des formalités supplémentaires indiquées dans la colonne précédente sous les Nos 5 et 6. Le Guatemala a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : France, Grande-Bretagne, Honduras et Salvador.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Guatemala (Suite)	1° Les armoiries de la République ou celles de tout autre pays, sauf l'autorisation du gouvernement respectif; 2° Le portrait de toute personne autre que le déposant, sauf le consentement préalable de l'intéressé; 3° Les signes distinctifs qui pourraient être confondus avec d'autres marques déjà enregistrées. Ne sont pas considérés comme marques: 1° Les lettres, mots, noms ou signes distinctifs dont l'État fait ou doit faire usage; 2° La forme et la couleur des produits; 3° Les termes ou locutions qui ont passé dans l'usage général et les désignations usuellement employées pour indiquer la nature ou la catégorie des produits; 4° Les dessins ou les expressions contraires à la morale.		
Hongrie Lois du 4 février 1890 et 30 juillet 1895	En tout point comme pour l'Autriche		
Inde britannique (Colonie britannique)	Il n'existe pas pour l'Inde de législation sur l'enregistrement des marques. L'apposition de marques frauduleuses est réprimée pénalement par la loi du 1 ^{er} mars 1889 sur les marques de marchandises. L'action civile, en cas de contrefaçon de marques, s'exerce en vertu du droit coutumier.		
Indes néerlandaises (Colonie néerlandaise unioniste) Arrêté du 9 novembre 1893.	Comme pour les Pays-Bas.		
Italie (Pays unioniste) Loi du 30 août 1868; règlement du 7 février 1869.	Est considéré comme marque le signe qu'une personne dépose pour distinguer les produits de son industrie, les marchandises de son commerce ou les animaux d'une race à lui appartenant. La marque doit être différente de celles déjà légalement employées par autrui, et doit indiquer le lieu d'origine, la fabrique et le commerce, de façon à constater le nom de la personne, la raison de commerce de la société et la dénomination de l'établissement d'où proviennent les marchandises. S'il s'agit d'animaux et de petits objets, on proposera une abréviation spéciale (<i>sigla</i>) ou tout autre signe équivalent. Une signature, manuscrite ou reproduite d'une autre manière, peut constituer une marque. (Il résulte de la jurisprudence	Le droit à l'usage exclusif de la marque est subordonné au dépôt de celle-ci. Le fait de la délivrance du certificat au déposant ne garantit pas la validité et l'efficacité de ce document. La jurisprudence est divisée sur la question de savoir si, en Italie, le dépôt de la marque est attributif ou simplement déclaratif de propriété. Cela provient de l'interprétation diverse donnée à la disposition d'après laquelle la marque déposée doit être différente de celles	L'examen administratif ne porte que sur la régularité extrinsèque des documents fournis.

Pièces et objets à déposer

Dispositions relatives aux marques étrangères

3° Un reçu constatant le dépôt, à la Trésorerie nationale, de la taxe de 30 pesos;

4° Un pouvoir en forme, si l'intéressé ne s'y présente pas en personne.

S'il s'agit d'une marque étrangère, le dépôt doit en outre comprendre:

5° Une pièce constatant l'enregistrement de la marque dans le pays étranger;

6° Une procuration légale, si la marque n'est pas déposée directement par son propriétaire.

Les deux documents indiqués sous Nos 5 et 6 doivent être traduits, le cas échéant, et doivent toujours être légalisés.

Si la marque contient un contresigne, et si les intéressés désirent en faire une mention secrète, ils peuvent le faire sous pli cacheté à la cire, que seul le juge compétent pourra ouvrir en cas de litige ou de plainte criminelle.

En tout point comme pour l'Autriche

Comme pour les Pays-Bas, sauf que le dépôt du cliché n'est pas obligatoire.

Les personnes non domiciliées dans les Indes néerlandaises doivent faire élection de domicile dans cette colonie.

Cette colonie fait partie de l'Union de 1883, et elle a adhéré à l'Enregistrement international.

La demande doit être déposée dans une des préfectures du royaume, et contenir les indications suivantes:

1° Les nom et prénoms du déposant, de son père et, le cas échéant, du mandataire du déposant, ainsi que le domicile de ce dernier;

2° L'indication succincte de la nature de la marque: signature, figure, gravure, etc. On doit y joindre:

1° Deux exemplaires de la marque, sur plaques métalliques, sur petits cartons très solides, sur parchemin ou sur d'autres matières analogues peu sujettes à se détériorer;

Ces modèles doivent avoir au plus 2 cm d'épaisseur et 20 cm de chaque côté, sans jamais avoir moins de 2 cm en longueur ou en largeur. On peut aussi déposer les objets marqués eux-mêmes, à condition qu'ils remplissent les conditions susindiquées;

2° Une déclaration en double original, dans laquelle le déposant indique sa volonté de réserver ses droits, et spécifie la nature des objets sur lesquels il entend apposer sa marque, en ayant soin de préciser si celle-ci sera apposée sur des objets de sa fabrication ou sur des marchandises de son commerce;

Les marques étrangères sont admises au dépôt sans aucune condition de réciprocité.

L'Italie a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Colombie, Dominicaine(Rép.), Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Japon, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Russie, St-Marin.

Celui conclu avec l'Allemagne déroge aux dispositions contenues dans la loi nationale, spécialement par l'établissement d'un délai de priorité pour le dépôt des marques.

L'Italie fait partie de l'Union de 1883, et a adhéré à l'Enregistrement international.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Italie (Suite)	que les marques étrangères qui ne satisfont pas aux prescriptions ci-dessus sont néanmoins protégées, à la condition qu'elles soient employées telles quelles dans le pays d'origine.)	déjà <i>légalement</i> employées par autrui. Pour les uns, le mot <i>légal</i> est synonyme de <i>licite</i>; pour les autres, il vise les <i>formalités prescrites par la loi</i>. Les marques non déposées sont protégées en vertu des dispositions du code civil applicables à la concurrence déloyale. La durée de la protection est indéterminée. Taxe de dépôt : 40 liras, plus 1 l. 10 pour frais de copie du certificat.	
Jamaïque (Colonie britannique) Lois des 22 mai 1888 et 18 juin 1889; règlement du 4 avril 1889.	Comme pour l'Australie du Sud.	Pour les effets de l'enregistrement et la durée de la protection, comme pour l'Australie occidentale. Taxes: £ s. d. Taxe de dépôt 1. —. — Taxe d'enregistrement . . 2. —. — Taxe pour une marque déjà enregistrée en Angleterre . 1. —. — Lors de l'enregistrement d'une série de marques, pour chaq. marque en sus de la première de chaque classe —. 5. — Taxe de renouvellement . 1. —. —	Comme pour l'Australie occidentale, sauf que la Cour suprême prononce en dernier ressort, en cas de refus d'enregistrement. C'est elle aussi qui prononce sur les oppositions.
Japon (Pays unioniste) Loi du 1 ^{er} mars 1899.	Un signe ne peut être enregistré comme marque: 1° S'il contient le chrysanthème impérial, le drapeau ou le pavillon national, un ordre ou un pavillon d'un État étranger, ou un objet qui y ressemble; 2° S'il peut troubler l'ordre public, nuire aux bonnes mœurs ou induire le public en erreur; 3° S'il est identique ou analogue à la marque d'un tiers, soit qu'elle soit encore enregistrée, ou qu'elle ait été radiée depuis moins d'un an, ou qu'elle ait été employée par d'autres avant l'entrée en vigueur de la loi;	Le droit à la marque appartient au premier déposant. Durée de la protection : 20 ans, avec faculté de renouvellement; si la marque a été déposée précédemment à l'étranger, la durée de la protection accordée au Japon ne dépassera pas celle qui résulte du dépôt original.	La marque est soumise à un examen. Si le résultat en est défavorable aux droits du déposant, celui-ci peut exiger que la demande d'enregistrement soit examinée à nouveau. En cas de confirmation de la décision précédente, l'intéressé peut recourir au Tribunal des brevets. Le jugement de ce dernier peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Tribunal impérial.

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
3° Une description en double original de la marque ; 4° La quittance du receveur local des domaines établissant le paiement de la taxe et des frais de certificat. Si le dépôt est fait par mandataire, la déclaration indiquera le nom de la personne au nom de laquelle le dépôt est effectué, et par laquelle la marque sera employée. La demande, la description et la déclaration mentionnées ci-dessus doivent être écrites sur du papier timbré à 1 lire. Si la marque est déjà en usage à l'étranger, on indiquera le pays étranger dont il s'agit et, avec précision, le lieu de dépôt des marchandises, la fabrique principale et succursale en Italie, et la principale station d'où la race d'animaux s'est répandue dans ce pays. (Il résulte de la jurisprudence que cette disposition n'est applicable qu'aux propriétaires de marques étrangères qui possèdent un établissement en Italie.)	
Comme pour l'Australie occidentale, sauf les différences suivantes : 1° Il n'est pas nécessaire de fournir d'indications spéciales pour les marques destinées à des articles de métal ; 2° Le déposant doit fournir un cliché pour chaque marque, s'il en est requis.	Si la personne qui demande l'enregistrement d'une marque est hors de la Jamaïque au moment du dépôt, et n'est pas au bénéfice d'une convention internationale, elle devra indiquer une adresse où les notifications pourront lui être adressées dans la Jamaïque. Le propriétaire d'une marque enregistrée en Angleterre a droit à l'enregistrement immédiat de cette marque, moyennant le dépôt d'un extrait de l'inscription figurant dans le registre britannique, certifié par le Contrôleur général des brevets et muni du sceau du Bureau des brevets, et le paiement de la taxe prescrite.
La demande d'enregistrement doit être adressée au Directeur du Bureau des brevets, à Tokio. Elle doit indiquer exactement les marchandises auxquelles la marque est destinée, et être accompagnée d'un modèle de la marque.	Si le déposant n'est pas domicilié au Japon, il devra faire déposer sa marque par un mandataire domicilié dans ce pays. Celui-ci sera considéré comme le représentant de l'intéressé dans la procédure d'enregistrement et dans les actions civiles et pénales se rapportant à la marque une fois enregistrée. Le Japon a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Russie, Suède, Suisse. Il a en outre adhéré à la Convention d'Union du 20 mars 1883.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Japon (Suite)	4° S'il consiste dans la dénomination usuelle de la marchandise ou de son lieu de production; s'il indique la nature, la qualité ou la forme de la marchandise de la manière usitée dans le commerce, ou s'il reproduit, en écriture ordinaire, des noms de personnes, de sociétés ou d'associations qui sont dans l'usage général; 5° S'il représente un encadrement ou un simple fond dépourvu de tout effet caractéristique. Les associations autorisées par l'autorité compétente peuvent déposer leurs insignes pour être enregistrés comme marques.	Taxe de dépôt: 30 yens par marque et par classe. (Le yen or vaut environ 5 francs.)	
Luxembourg Loi du 28 mars 1883; arrêté du 30 mai 1883.	Est considéré comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce. Peut servir de marque, dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ou une raison sociale.	Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, s'il ne l'a déposée. Celui qui, le premier, a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt. Durée de la protection: 10 ans, avec faculté de renouvellement. Taxe de dépôt: 10 francs.	La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.
Mexique Code commercial, art. 1418 et suiv.; loi du 28 novembre 1889; décret du 17 décembre 1897.	Est considéré comme marque tout signe spécial destiné à distinguer dans le commerce un produit industriel quelconque. La forme des emballages, leur couleur, les titres ou autres formules ne constituent une marque que s'ils forment par eux-mêmes des signes distinctifs. Aucun signe contraire à la morale ne peut constituer une marque.	Celui qui, le premier, a fait légalement usage d'une marque a seul le droit d'en acquérir la propriété. Le droit exclusif sur une marque ne peut être exercé sans une déclaration du Ministère du Fomento constatant le dépôt de la marque. La durée de la protection est indéfinie. Toutefois, la suspension de la production ou de la vente de l'article pendant plus d'une année est considérée comme équivalant à l'abandon du droit. La loi ne contient aucune indication relative à la taxe.	La demande est publiée par le Ministère du <i>Fomento</i>. S'il se produit une opposition dans les 90 jours, la marque ne sera enregistrée qu'après décision définitive de l'autorité judiciaire.

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
Le déposant doit fournir: 1° Deux exemplaires de la marque sur papier libre: le modèle de la marque doit être tracé dans un cadre qui ne peut dépasser 8 cm de haut sur 10 cm de large; 2° Un cliché de la marque n'excédant pas les dimensions du cadre susmentionné; il doit être en métal, et être exécuté de la manière suivante: a. Le dessin doit être exécuté en relief bien saillant; b. L'inscription ou les lettres peuvent être disposées en creux; mais doivent être nettement dessinées; c. Le bloc doit avoir en épaisseur 22 mm; 3° Une description très sommaire de la marque, en langue française ou allemande, indiquant si la marque est en creux ou en relief sur les produits, et si elle a dû être réduite pour rentrer dans les dimensions prescrites. 4° Si le dépôt est effectué par un mandataire, une procuration sous seing privé.	Les étrangers et les Luxembourgeois établis hors du Grand-Duché sont traités sur le même pied que les nationaux, si, dans le pays où ils ont leur établissement, des conventions internationales ont établi la réciprocité pour les marques luxembourgeoises. Les marques étrangères déposées ne sont protégées qu'autant et aussi longtemps qu'elles le sont dans le pays d'origine. Le Luxembourg a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: Allemagne, Belgique, France et Italie.
La demande doit être adressée au Ministère du <i>Fomento</i>, et indiquer le nom de la fabrique, le lieu où elle est située, le domicile du propriétaire, et le genre de commerce ou d'industrie pour lequel la marque sera employée. On doit y joindre: 1° Deux exemplaires de la marque, ou à défaut deux représentations exactes; 2° Lorsque la marque sera apposée en creux ou en relief sur les produits, ou lorsqu'elle présentera toute autre particularité: deux feuilles séparées indiquant les détails spéciaux, soit par une description, soit au moyen de figures; 3° Une procuration, si la demande est faite par un mandataire. Et s'il s'agit de marques étrangères: 4° Un document établissant que la marque a été régulièrement déposée dans le pays d'origine.	La protection est accordée aux marques étrangères sans aucune condition de réciprocité. Le Mexique a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: Belgique, France, Grande-Bretagne et Italie.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Norvège (Pays unioniste) Loi du 26 mai 1884; arrêté et avis du 29 décembre 1884.	Ne peuvent être enregistrées : 1° Les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme caractéristique ; 2° Celles qui contiennent indûment un nom autre que celui du déposant, ou le nom d'un immeuble appartenant à un tiers ; 3° Celles qui contiennent des armes ou des timbres publics, ou des reproductions de nature scandaleuse ; 4° Celles identiques à des marques déjà enregistrées ou régulièrement déposées en faveur d'un tiers, et celles qui ressemblent à d'autres marques de manière à pouvoir facilement se confondre avec elles, sauf si la ressemblance porte sur des signes généralement en usage dans certaines industries.	Le droit à l'usage exclusif de la marque appartient au premier déposant. — Durée de la protection : 10 ans à partir de la date de l'enregistrement ou du renouvellement. — Taxe de dépôt : 40 couronnes (56 francs) Taxe de renouvellement : 10 couronnes (14 francs)	L'Administration examine si la marque répond aux conditions exigées par la loi. Si tel n'est pas le cas, le dépôt est refusé, sauf recours au Département de l'Intérieur dans le délai de deux mois.
Nouvelle-Galles du Sud (Colonie britannique) Lois des 26 mai 1865 et 17 avril 1893.	Il n'existe aucune prescription quant à la forme des marques.	Une marque n'est pas considérée comme appartenant à une personne aussi longtemps qu'elle n'a pas été enregistrée en sa faveur. D'autre part, une personne ayant droit à une marque non enregistrée peut faire opposition à l'enregistrement. — La protection est accordée pour une durée indéterminée. — Taxe : Taxe d'enregistrement . . . £ 3. 3. —	Le <i>Registrar</i> publie le dépôt de la marque. Il peut être fait opposition à l'enregistrement pour les raisons suivantes : 1° qu'une marque semblable est déjà enregistrée ; 2° que la marque déposée appartient à une autre personne ; 3° qu'elle ressemble à une autre marque au point de se confondre avec elle. Le <i>Registrar</i> prononce sur l'opposition.
Nouvelle-Zélande (Colonie britannique unioniste) Loi du 2 septembre 1889 ; règlements des 4 novembre 1889 et 12 janvier 1891.	Comme pour la Grande-Bretagne.	Comme pour l'Australie occidentale.	Comme pour l'Australie du Sud.

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
La demande doit être adressée au <i>Registrar for Varemærker</i>, Département de l'Intérieur, à Christiania, et contenir les indications suivantes : 1° Le nom entier et en toutes lettres du déposant ; 2° La désignation de l'industrie exercée par lui ; 3° Le lieu de l'exploitation ; 4° L'adresse postale du déposant ; 5° La description claire et précise de la marque, indiquant entre autres si elle est employée avec ou sans couleurs, et faisant connaître son mode d'emploi ; 6° Une mention indiquant si la marque est déposée pour la totalité des marchandises du déposant ou pour des marchandises spéciales, à détailler. On doit y joindre : 1° Trois exemplaires d'une empreinte de la marque, sur papier fort, ayant au maximum 10 cm de haut sur 15 cm de large ; si la marque est en couleurs, l'une des empreintes au moins devra autant que possible les reproduire ; 2° Deux clichés de la marque ayant les mêmes dimensions que les exemplaires déposés ; 3° La taxe de 40 couronnes. Et s'il s'agit de marques étrangères : 4° Un extrait du registre des marques, certifié par l'autorité compétente, ou tout autre document ayant la même valeur, établissant que la marque a été admise au dépôt dans le pays d'origine ; 5° Une déclaration, libellée en conformité de la législation du pays d'origine, et portant qu'en cas de contestation, le déposant se soumet à la décision du Tribunal de Christiania ; 6° Une déclaration, également dressée dans les formes prescrites par la législation du pays du déposant, autorisant une personne résidant en Norvège à répondre au nom du déposant dans les actions qui pourraient être intentées en vertu de la loi sur les marques ; 7° L'indication du nom, de la profession et de l'adresse postale du mandataire ; 8° La déclaration de ce dernier portant qu'il accepte le mandat.	Le roi peut, sous la condition de réciprocité, décréter que les personnes exploitant une industrie ou un commerce à l'étranger sont admises à jouir de la protection accordée par la loi, moyennant le dépôt des documents indiqués sous les numéros 4 et 5 dans la colonne précédente. La marque étrangère n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long que dans le pays d'origine. La Norvège a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark, Espagne, États-Unis, France et Suède. Elle fait, en outre, partie de l'Union de 1883.
La demande d'enregistrement doit être adressée au <i>Registrar General</i> de la colonie, à Sidney, et indiquer : 1° Le nom et l'adresse du déposant ; 2° Les produits auxquels la marque est destinée. On doit y joindre : 1° Deux représentations de la marque ; 2° La taxe de £ 3. 3. —.	L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.
La demande doit être adressée au <i>Registrar of Patents, Designs and Trade-Marks</i>, à Wellington. Pour le surplus, comme pour l'Australie occidentale, sauf que l'on doit déposer : 1° Quatre représentations de chaque marque ; 2° Un cliché de chaque marque, si cela est requis.	Comme pour l'Australie occidentale, sauf que le délai de priorité est de six mois. La Nouvelle-Zélande fait partie de l'Union de 1883.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Orange (État libre d') Ordonnance du 9 juin 1891.	Une marque doit comprendre l'un ou l'autre des éléments suivants : 1° Le nom d'une personne ou d'une raison sociale reproduit d'une manière particulière et distinctive; 2° La signature écrite, en original ou en copie, d'une personne ou d'une raison sociale; 3° Un signe distinctif, une marque, une inscription, un monogramme ou une étiquette, combinés ou non avec des mots, chiffres ou lettres; 4° Des mots ou combinaisons de chiffres ou de lettres sous une forme distinctive, ayant été employés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance et pouvant être enregistrés d'après ses prescriptions. Une marque ne pourra être enregistrée, à moins d'autorisation spéciale de la Cour de justice : 1° Si une marque identique, ou lui ressemblant assez pour pouvoir induire le public en erreur, a déjà été enregistrée pour le même genre de marchandises; 2° Si elle contient des mots dont l'usage exclusif pourrait tromper le public; 3° Si elle contient un emblème ou dessin immoral.	L'enregistrement est assimilé à l'usage public de la marque. Il constitue une présomption en ce qui concerne le droit à l'usage exclusif de cette dernière, pendant les premiers cinq ans; passé ce délai, il établit d'une manière absolue le droit à la marque. Nul n'est autorisé à pour-suivre judiciairement l'usurpation d'une marque non enregistrée. La protection légale est accordée pour une durée indéterminée. Taxes : Lors du dépôt de la description : £ 1. —. —. Lors de la délivrance du certificat : £ 1. —. —.	Le Contrôleur des documents publics examine si la marque satisfait aux conditions établies par la loi, et si elle a déjà été enregistrée en faveur d'un tiers. Si plusieurs personnes déposent en même temps la même marque, il peut refuser tout enregistrement jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait statué sur les droits des divers déposants. Il peut aussi soumettre les diverses questions à la Cour de justice, ou exiger des parties qu'elles le fassent. Toute personne peut recourir à la Cour de justice pour demander l'annulation d'un enregistrement fait à tort, ou l'enregistrement d'une marque refusée à tort par le Contrôleur.
Paraguay (Pays non unioniste) Loi du 25 juin 1889.	Comme pour la République Argentine.		
Pays-Bas Loi du 30 septembre 1893. Pour les colonies des Indes néerlandaises, de Curaçao et de Surinam voir aux articles spéciaux.	Une marque ne peut contenir de mots ou de représentations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ni les armoiries, même légèrement modifiées, du royaume, d'une province, d'une commune ou d'une autre corporation publique.	Le droit à l'usage exclusif de la marque appartient au premier qui, aux Pays-Bas ou dans les colonies néerlandaises, l'a employée pour le même genre de produits, mais cela seulement pendant une durée ne dépassant pas trois ans depuis le dernier usage qui en a été fait. Le dépôt de la marque constitue une présomption de priorité d'usage. Durée de la protection : 20 ans à partir de la date de l'enregistrement ou de son renouvellement. Taxe de dépôt : 10 florins.	L'Administration examine si la marque concorde entièrement ou dans ses éléments essentiels avec une marque déjà enregistrée ou déposée en faveur d'un tiers, pour les mêmes produits. En cas de refus d'enregistrement, le déposant peut recourir au Tribunal d'arrondissement de La Haye. Toute marque enregistrée fait l'objet, dans la <i>Nederlandsche Staatscourant</i>, d'une publication contenant la description de la marque avec le cliché correspondant, et indiquant les produits auxquels la marque est destinée, ainsi que le domicile du déposant. Si elle concorde entièrement ou dans ses éléments essentiels avec une marque appartenant à une autre personne, celle-ci pourra demander au Tribunal d'arrondissement de La Haye, dans les six mois qui suivent la publication faite dans la <i>Staatscourant</i>, de déclarer la nullité de l'enregistrement.

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
La demande d'enregistrement doit être présentée au Contrôleur des documents publics à Bloemfontein. L'ordonnance n'indique pas les formalités à remplir par le déposant.	L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.
Comme pour la République Argentine.	Comme pour la République Argentine, sauf que le Paraguay a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: Argentine (Rép.), Grande-Bretagne, Italie, Pérou et Uruguay.
Le dépôt doit être effectué au <i>Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas</i>, à la Haye, lequel doit recevoir: 1° Un cliché de la marque ayant une longueur et une largeur d'au moins 1,5 cm et d'au plus 10 cm, et une épaisseur de 2,4 mm; 2° Deux exemplaires signés d'une reproduction distincte de la marque; 3° Deux exemplaires d'une description exacte de la marque, mentionnant en outre le genre de produits auxquels elle est destinée et le domicile du déposant; 4° La taxe de 10 florins; 5° Une procuration, si le dépôt est fait par un mandataire. Et s'il s'agit d'une personne non domiciliée aux Pays-Bas: 6° Une déclaration portant élection de domicile dans ce pays.	Le déposant non domicilié aux Pays-Bas doit, lors du dépôt, faire élection de domicile dans ce royaume. Les Pays-Bas ont conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Danemark, États-Unis, Grèce, Japon, Russie et Suisse. Ils font, en outre, partie de l'Union de 1883, et ont adhéré à l'Enregistrement international.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Pérou Lois des 19 décembre 1892 et 31 décembre 1895.	Sont considérés comme marques les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale ; les emblèmes, monogrammes, gravures, dessins, sceaux, vignettes, reliefs, lettres et numéros d'une forme déterminée ; les contenants, couvertures ou enveloppes des marchandises, et, en général, tout signe employé pour distinguer les produits d'une fabrique ou les articles d'un commerce d'autres produits de la même espèce. Ne peuvent être enregistrés comme marques : 1° Les lettres, noms ou marques employés par l'État. 2° La forme ou la couleur du produit ; 3° Les termes ou locutions qui sont dans l'usage général ; 4° Les désignations usuelles des produits ; 5° Les dessins ou mentions d'un caractère immoral.	L'enregistrement confère au premier déposant un droit absolu sur la marque. Durée de la protection : 10 ans, avec faculté de renouvellement. Taxes, non compris le coût du papier timbré : Pour l'enregistrement d'une marque ou d'un nom étranger 20 soles argent (100 francs). Pour le certificat du premier enregistrement 5 soles (fr. 25). Pour les marques indigènes, on ne paye que la moitié de ce tarif.	En cas de refus d'enregistrement, l'intéressé peut demander au gouvernement, dans les trente jours, la revision de la décision y relative. Le gouvernement décidera après avoir consulté le procureur de la Cour suprême.
Philippines (Archipel des)	Comme pour Cuba.		
Porto-Rico (Ile de)	Comme pour Cuba.		
Portugal, avec les Açores et Madère (Pays unioniste) Loi du 21 mai 1896 ; règlement du 28 mars 1895.	Peuvent être adoptés comme marques : 1° Les raisons commerciales et les firmes ; 2° Les noms complets ou abrégés des industriels ou commerçants, et les fac-similés de leurs signatures. 3° Les dénominations de fantaisie ou spécifiques ; 4° Les emblèmes, sceaux, timbres, devises, cachets, empreintes, vignettes, figures, dessins et reliefs ; 5° Les lettres et chiffres combinés d'une manière distinctive ; 6° Le nom d'une propriété appartenant à l'industriel ou au commerçant. Une marque ne peut être admise à l'enregistrement : 1° Quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à la religion ; 2° Quand elle contient le portrait de chefs d'États, de membres de maisons régnantes, des écussons, des armoiries ou des décorations, à moins d'autorisation spéciale ; 3° Quand elle contient des noms dont le déposant n'a pas le droit de faire usage ; 4° Quand elle contient la représentation de décorations accordées par le gouvernement portugais ; 5° Quand elle renferme des dessins de médailles ou se réfère à des diplômes auxquels le déposant n'a pas droit ; 6° Quand elle contient de fausses indications de provenance.	L'enregistrement seul confère une propriété exclusive sur la marque. Durée de la protection : 10 ans, avec faculté de renouvellement. Taxes : Taxe de dépôt : 2,500 reis (14 francs.) Taxe de renouvellement : 2,000 reis (fr. 11. 20).	L'administration examine si le dépôt a été régulièrement effectué, si la marque est constituée de la manière prévue par la loi, et si elle risque de se confondre avec une autre marque. En cas de refus, le déposant peut recourir au Tribunal de commerce de Lisbonne dans le délai de trois mois. Après constatation du fait que la demande peut être accueillie, un avis y relatif est publié dans le <i>Diário do governo</i> et le <i>Boletim da propriedade industrial</i> : le dessin de la marque peut également être publié dans le <i>Boletim</i>, si le déposant fournit le cliché nécessaire. La date de la publication de cet avis marque le point de départ d'une période de trois mois pour les réclamations de quiconque s'envisagerait lésé par l'enregistrement. Sont admis à former une telle réclamation les propriétaires de marques enregistrées et ceux de marques non enregistrées qui n'en ont pas fait usage pendant plus de six mois, sauf le cas où ces derniers auraient déposé la marque dans le cours de cette période. Quand les réclamations présentées seront prises en considération, l'enregistrement sera refusé, sauf recours au Tribunal de commerce de Lisbonne dans le délai de trois mois.

Pièces et objets à déposer

Dispositions relatives aux marques étrangères

La demande doit être adressée au Ministère des Finances et du Commerce, et indiquer le genre d'objets auxquels la marque est destinée, et si celle-ci doit caractériser les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce;

On doit y joindre :

- 1° Deux exemplaires de la marque;
- 2° Une description de la marque, quand celle-ci consiste en une figure ou en un emblème;
- 3° Le reçu de la Trésorerie générale constatant le paiement de la taxe;
- 4° Un pouvoir, si la marque est déposée par un mandataire.

La seule différence faite par la loi entre les étrangers et les nationaux consiste dans le taux de la taxe, qui est réduit de moitié pour ces derniers.

Le Pérou a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: Argentine (Rép.), France, Japon, Paraguay et Uruguay.

La demande d'enregistrement doit être adressée à la Direction de l'Industrie, Ministère des Travaux publics, à Lisbonne. Elle doit être rédigée en portugais d'après un modèle officiel, ou en français dans des termes équivalents; indiquer la classe ou les produits auxquels la marque est destinée; et contenir une description succincte, mais précise, de cette dernière, ou s'en référer au dessin, si l'intéressé fournit le cliché typographique de la marque.

La signature de la demande doit être certifiée par un notaire de Lisbonne, ou par l'agent portugais, si le requérant envoie sa demande de l'étranger.

On doit joindre à la demande :

- 1° Trois exemplaires de la marque ordinaire: trois exemplaires de dimensions réduites, quand la marque dépasse dans un sens quelconque un carré de 15 cm de côté, à moins qu'elle ne puisse facilement se plier et se réduire à cet espace; et six exemplaires en plus, pour remplacer ceux figurant dans les collections qui viendraient à être endommagés. Quand les copies ne sont pas exécutées en grandeur naturelle, on doit indiquer l'échelle ou les dimensions réelles de la marque;
- 2° Un pouvoir en faveur du mandataire, quand la marque n'est pas déposée par son propriétaire;
- 3° Quand la marque contient un nom autre que celui du déposant, ou les noms et les portraits d'hommes d'État ou de membres des familles régnantes, des armoiries et des écussons, ou des dessins ou mentions représentant des récompenses honorifiques: un document établissant le droit du requérant de faire usage de l'élément dont il s'agit;
- 4° Un cliché de la marque (ce dépôt n'est pas obligatoire);
- 5° La taxe de 2,500 reis.

Tous les documents susmentionnés pourront être rédigés en langue française, à la condition que l'intéressé envoie en même temps 500 reis (fr. 2.80) par page pour frais de traduction.

La demande d'enregistrement peut être présentée directement par l'intéressé ou son mandataire, ou envoyée par lettre recommandée, en même temps qu'un mandat postal du montant de la taxe à acquitter, plus 500 reis pour frais de correspondance.

Les marques des *étrangers* résidant hors de Portugal (celles des Portugais sont protégées comme les marques nationales) sont enregistrées dans les mêmes conditions que celles des nationaux, si les conventions diplomatiques ou la législation du pays étranger établit la réciprocité en faveur des sujets portugais.

Le Portugal a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: Belgique, Brésil, Grande-Bretagne, Japon et Russie.

Il fait, en outre, partie de l'Union de 1883, et a adhéré à l'Enregistrement international.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Queensland (Colonie britannique unioniste) Lois des 13 octobre 1884 et 5 novembre 1890 ; règlement du 7 mai 1896.	Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i>.	Comme pour l'Australie occidentale, sauf que la taxe d'enregistrement est de £ 2. —.	Comme pour l'Australie occidentale, avec les différences suivantes : 1° En cas de refus, le déposant peut recourir au <i>Law Officer</i> ; 2° En cas d'opposition, le <i>Registrar</i> décide en première instance, sauf recours au Secrétaire colonial. Dans les deux cas, le <i>Law Officer</i> et le Secrétaire colonial peuvent renvoyer le recours à l'autorité judiciaire.
Roumanie Loi du 15/27 avril 1897 ; règlement du 30 mai/11 juin 1879.	Sont considérés comme marques les divers signes servant à distinguer les produits d'un industriel, p. ex. : le nom sous une forme spéciale, les dénominations, empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, enveloppes, etc. Ne sont pas considérés comme marques les lettres ou les monogrammes, les armes de l'État ou d'une commune, que l'on a l'habitude de mettre sur les produits.	La marque adoptée par une personne ne peut être adoptée par une autre pour distinguer des produits de même nature. La jurisprudence a nettement établi que le dépôt est seulement déclaratif, non attributif de propriété. Durée de la protection : 15 ans, avec faculté de renouvellement. Taxe de dépôt : 20 francs, valeur du papier timbré de la demande d'enregistrement.	La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.
Russie Avis du Conseil d'État du 26 février 9 mars 1896.	Sont reconnus comme marques tous signes apposés sur les marchandises ou sur les emballages ou récipients qui les renferment, pour distinguer ces marchandises de celles d'autres industriels et commerçants, par exemple : les poinçons, marques, plombs, capsules, signes (brodés et tissés), étiquettes, vignettes, devises, écriteaux, couvertures, dessins représentant des genres originaux d'emballages, etc. Les marques déposées doivent contenir (en langue russe) : 1° Les prénoms du propriétaire de l'établissement (ou au moins ses initiales), ainsi que son nom ou sa raison commerciale ; 2° L'adresse de l'établissement. Les mentions étrangères ne sont admises qu'à titre complémentaire. Le Ministre des Finances est autorisé à admettre des exceptions en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles l'observation de cette règle présenterait des difficultés. Il est interdit d'apposer des marques : 1° Qui portent des inscriptions et des dessins contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la bienséance ; 2° Qui portent des inscriptions et des dessins évidemment faux ou ayant pour but d'induire le public en erreur ;	La marque appartient au premier déposant. Toute personne peut cependant contester par la voie judiciaire le droit de ce dernier, pendant les trois ans qui suivent la publication relative à la délivrance du certificat d'enregistrement. Durée de la protection : 1 à 10 ans, avec faculté de renouvellement. Taxes : 3 roubles pour la première année, avec augmentation d'un rouble pour chacune des années suivantes. Une taxe de timbre simple (80 copecks par feuille) est perçue sur les demandes d'enregistrement, les certificats d'enregistrement et les demandes de renouvellement.	La marque est examinée par l'Administration, qui en refuse l'enregistrement, avec indication des motifs de refus, si elle ne satisfait pas aux dispositions de la loi.

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
La demande doit être adressée au <i>Registrar of Patents, Designs and Trade-Marks</i>, à Brisbane. Le reste comme pour l'<i>Australie du Sud</i>, sauf que, si une marque a été employée antérieurement au 13 octobre 1884 pour les mêmes produits, ce fait doit être indiqué dans la demande, ainsi que la durée de cet emploi et la personne qui en a fait usage.	Comme pour l'Australie occidentale. Le Queensland fait partie de l'Union de 1883.
Le dépôt doit être effectué au greffe du tribunal de commerce, ou, à défaut d'un tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil de la localité où le déposant a son domicile. Le reste comme pour la France, sauf les exceptions suivantes: 1° Le déposant n'a à fournir que deux exemplaires du modèle de la marque; 2° Il n'a pas à déposer de cliché; 3° Les marques étrangères doivent être déposées au greffe du Tribunal de commerce d'Ilfov, à Bucarest.	Les étrangers et les Roumains dont les établissements sont situés hors de Roumanie sont admis à déposer leurs marques, si dans leur pays des traités internationaux assurent la réciprocité aux marques roumaines. La Roumanie a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France et Suisse.
La demande d'enregistrement, sur papier timbré, doit être adressée au Département du Commerce et des Manufactures, à St-Petersbourg. Elle doit indiquer le genre de marchandises auquel est destinée la marque, et être accompagnée des pièces et objets suivants: 1° Trois représentations de la marque, exécutées à l'encre de Chine ou en toute autre couleur durable; 2° Une description de la marque; 3° La taxe de 3 roubles. Après l'avis de l'Administration informant le déposant du résultat favorable de l'examen: 4° Cent exemplaires de la marque, imprimés au moyen de couleurs durables.	La question de savoir si l'industriel ou commerçant étranger établi en Russie a le droit de déposer sa marque, doit être résolue dans le sens affirmatif, quoique la loi ne contienne pas de dispositions précises à ce sujet. La protection des marques d'établissements situés à l'étranger est réglée par les traités internationaux. La Russie a conclu de ces traités avec les États suivants: Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Serbie et Suisse.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'en- registrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Russie (Suite)	3° Qui représentent des distinctions honorifiques conférées au déposant pour être portées personnellement, de même que toutes autres récompenses ou distinctions, si l'année de leur concession n'est pas clairement indiquée. Sont, en outre, exclues de l'enregistrement les marques : 4° Qui ne diffèrent pas suffisamment de celles dont l'usage exclusif a déjà été concédé (par l'enregistrement) à d'autres personnes pour des marchandises analogues ; 5° Qui sont dans l'usage général pour marquer certaines catégories de marchandises ; 6° Qui sont uniquement composées de chiffres, de mots et de lettres séparés ne constituant pas, par leur forme ou leur combinaison, un signe distinctif.		
Serbie (Pays unioniste) Loi du 30 mai 11 juin 1884 ; règlement du 25 mai 1885.	Est considéré comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce des produits ou objets similaires, en particulier les cachets, vignettes, reliefs, chiffres, inscriptions, figures spéciales, etc. Sont exclues de la protection les marques : 1° Qui sont d'un usage général dans le commerce ; 2° Qui consistent en une seule lettre, en un seul chiffre ou en un seul mot ; 3° Qui reproduisent les armoiries de l'État ; 4° Qui ont un caractère immoral ou qui sont contraires à l'ordre public.	La marque appartient au premier déposant. Durée de la protection ; 10 ans, avec faculté de renouvellement. Taxe de dépôt : 20 dinars (franes), en timbres qui doivent être apposés sur la demande.	La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.
Sud-Africaine (République) Loi du 31 mai 1892.	Une marque ne peut consister uniquement en caractères ordinaires, chiffres ou mots, ni reproduire les armes de la République, ni contenir des mots ou des représentations contraires au bon ordre ou aux bonnes mœurs.	On ne peut s'assurer le droit à l'usage exclusif d'une marque que par le dépôt. Ce droit ne peut être opposé aux tiers qu'après que la publication relative à l'enregistrement de la marque a paru au moins une fois. La protection est accordée pour une durée indéterminée. Taxes : £ s. d. Lors du dépôt . 2. 10. — Lors de la demande d'enregistrement définitive . . . 5. —. — Tous les frais de publication sont, en outre, à la charge du déposant.	La description et la reproduction de la marque (si le déposant a fourni un éliché) sont publiées par le Procureur d'État, immédiatement après le dépôt, dans trois numéros successifs du Journal officiel. Une même publication doit être faite par le déposant, dans les trente jours qui suivent le dépôt, dans un des journaux de son domicile ou de son district, ou, à défaut, dans un des journaux de Pretoria. Si la marque est identique ou ressemble à une marque déjà employée pour les mêmes objets, le titulaire de cette dernière pourra, dans les six mois qui suivent la première insertion au Journal officiel, faire opposition à l'enregistrement définitif de la marque déposée. Le Procureur d'État prononce sur l'opposition, sauf appel à la Haute Cour.

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
Le dépôt doit être fait au tribunal départemental de la localité où est établi le déposant. Si celui-ci est établi à Belgrade ou à l'étranger, il doit se faire au Tribunal de commerce de Belgrade. Le déposant doit fournir: 1° Trois exemplaires de la marque; 2° Une liste des marchandises auxquelles la marque est destinée. 3° Si la marque est destinée à des objets de métal, de terre, de verre, etc.: des échantillons de ces objets, munis de la marque; 4° Une procuration légalisée, si le dépôt est effectuée par un mandataire. Les marques et échantillons doivent être déposés dans la dimension qu'ils ont dans le commerce.	La loi prévoit l'enregistrement des marques étrangères, sans subordonner la protection de ces dernières à des conditions spéciales. Des traités conclus avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie dérogent aux dispositions contenues dans la loi nationale, spécialement par l'établissement d'un délai de priorité pour le dépôt des marques. La Serbie a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Monténégro et Russie. Elle fait, en outre, partie de l'Union de 1883.
Le dépôt doit être effectué au bureau du Procureur d'État, à Prétoria. Il consiste dans la remise des pièces suivantes: 1° Trois exemplaires, dûment signés, d'une représentation de la marque; 2° Trois exemplaires, dûment signés, d'une description exacte de la marque, laquelle doit indiquer la nature des marchandises pour lesquelles la marque est employée; 3° Un pouvoir, si le dépôt est effectué par un mandataire; 4° Un cliché de la marque (dépôt facultatif); 5° Six mois après la première insertion dans le Journal officiel, s'il ne s'est produit aucune opposition: un exemplaire du journal local où la description de la marque a été publiée.	Si le déposant n'est pas domicilié dans le pays, il pourra faire opérer le dépôt par un mandataire muni d'un pouvoir écrit, domicilié dans le pays, et chez lequel le mandant devra élire domicile. La République Sud-Africaine a conclu des traités en matière de marques avec l'Allemagne et la France.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Suède (Pays unioniste) Lois des 5 juillet 1884 et 5 mars 1897; décrets des 31 décembre et 25 juin 1897.	Ne peuvent être enregistrées: 1° Les marques qui ne sont composées que de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme suffisamment particulière pour qu'il y ait lieu de considérer la marque comme une marque figurative. L'enregistrement ne pourra cependant pas être refusé, si la marque se compose de mots pouvant être considérés comme une désignation spécialement créée pour certaines marchandises indiquées dans la demande, et si cette dénomination n'a pas pour but de désigner l'origine, la nature, l'affectation, la quantité ou le prix de la marchandise; 2° à 4° comme pour la Norvège.	Comme pour la Norvège.	L'Administration examine si la marque répond aux conditions exigées par la loi. Si tel n'est pas le cas, le dépôt est refusé, sauf recours auprès du roi dans les 60 jours à partir de la date du refus.
Suisse (Pays unioniste) Loi du 26 septembre 1890; règlement du 7 avril 1891.	Sont considérés comme marques: 1° Les raisons de commerce; 2° Les signes appliqués sur les marchandises ou sur leur emballage à l'effet de les distinguer ou d'en constater la provenance. L'enregistrement d'une marque est refusé: 1° Lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions et formalités établies par la loi; 2° Lorsque la marque comprend, comme élément essentiel, des armoiries publiques ou toute autre figure devant être considérée comme propriété publique, ou lorsqu'elle contient des indications contraires aux bonnes mœurs; 3° Lorsque plusieurs personnes déposent concurremment la même marque, jusqu'au moment où l'une d'elles produit une renonciation dûment certifiée de ses concurrents, ou un jugement passé en force de chose jugée; 4° Lorsque la marque porte une indication de provenance évidemment fautive ou une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite, ou l'indication de distinctions honorifiques dont le déposant n'établit pas la légitimité (sur ce dernier point, la preuve de possession légitime n'est exigée des déposants étrangers qu'en ce qui concerne les distinctions honorifiques obtenues en Suisse).	Le droit à la marque est acquis par la priorité d'usage; mais jusqu'à preuve du contraire, il y a présomption que le premier déposant est le véritable ayant droit. Durée de la protection: 20 ans, avec faculté de renouvellement. Taxe de dépôt: 20 francs.	L'administration examine si la marque satisfait aux exigences de la loi. Si ce n'est pas le cas, elle refuse l'enregistrement, sauf recours au Département fédéral de Justice et Police dans le délai de trois mois. Si le Département maintient la décision, l'intéressé peut en appeler en dernière instance au Conseil fédéral, dans un nouveau délai de trois mois. Si l'Administration constate qu'une marque n'est pas nouvelle dans ses éléments essentiels, elle en avise confidentiellement le déposant, qui peut maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
La demande doit être adressée au <i>Kungl. Patent- och Registreringsverket</i>, à Stockholm, et contenir les indications suivantes : 1° Le nom entier et en toutes lettres du déposant ou sa raison commerciale, ainsi que sa profession et son adresse postale ; 2° La description de la marque, réduite aux points qui sont absolument indispensables pour la caractériser ; 3° Si le déposant ne revendique un droit sur la marque que pour certaines marchandises, l'indication de ces dernières ; 4° S'il revendique, comme marque ou partie de marque, une dénomination spécialement créée pour certaines espèces de marchandises, l'indication de ces dernières ; 5° Si le déposant est un étranger, l'indication d'un mandataire domicilié en Suède, qui sera chargé de le représenter dans toutes les affaires relatives à la marque ; 6° Le bordereau des annexes jointes à la demande ; 7° La signature du déposant. On doit y joindre : 1° Trois exemplaires d'une empreinte de la marque, sur papier fort, ayant au maximum 10 cm de haut sur 15 cm de large ; 2° Deux clichés de la marque ayant les mêmes dimensions que les exemplaires déposés ; 3° La taxe de 40 couronnes. Et s'il s'agit de marques étrangères : 4° Un extrait du registre des marques, certifié par l'autorité compétente, et portant que la marque a été admise au dépôt dans le pays d'origine ; 5° Une déclaration du déposant autorisant une personne habitant la Suède à agir en son nom dans toutes les affaires concernant la marque.	Le roi peut, sous condition de réciprocité, décréter que les personnes exploitant une industrie ou un commerce à l'étranger sont admises à jouir de la protection accordée par la loi, moyennant le dépôt des documents indiqués sous les numéros 4 et 5 dans la colonne précédente. La marque étrangère n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long que dans le pays d'origine. La Suède a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark, Espagne, France, Japon et Norvège. Elle fait, en outre, partie de l'Union de 1883.
Le déposant doit adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne : 1° Deux exemplaires d'une demande d'enregistrement, rédigée sur un formulaire fourni par ledit Bureau ; 2° Deux exemplaires de la marque ou de sa reproduction exacte (empreinte du cliché prescrit sous 3, collé sur une feuille de papier blanc de grand format), avec date et signature ; 3° Un cliché de la marque ayant au minimum 1,5 et au maximum 10 cm de côté, sur une épaisseur de 2,4 cm ; 4° La taxe d'enregistrement de 20 francs ; 5° S'il s'agit d'industriels ou de commerçants établis en Suisse : une déclaration délivrée par le bureau du registre du commerce compétent et constatant l'inscription de l'intéressé dans le registre à une date récente, ou, pour des personnes non soumises à l'inscription dans le registre, une pièce de date récente, délivrée par l'autorité compétente de leur domicile et attestant qu'elles ont dans la localité leur domicile régulier ; 6° S'il s'agit de personnes établies dans un État qui accorde la réciprocité de traitement : la preuve qu'elles ont leur établissement régulier dans ledit État, et que leurs marques y sont protégées ; 7° S'il s'agit d'associations d'industriels, de producteurs ou de commerçants, celles-ci doivent, en outre, fournir la preuve qu'elles jouissent de la capacité civile, lorsque cette preuve ne résulte pas des pièces déjà mentionnées sous 5° et 6° ; 8° S'il s'agit de marques appartenant à des administrations publiques d'États qui accordent la réciprocité de traitement, la preuve que leurs marques sont protégées dans l'État dont il s'agit ; 9° Une pièce établissant le droit du déposant sur les distinctions honorifiques renfermées dans la marque (voir à la seconde colonne, sous n° 4) ; 10° Un pouvoir écrit autorisant le mandataire à signer la demande, quand le dépôt est effectué par un mandataire. Les demandes d'enregistrement peuvent être rédigées en français, en allemand ou en italien. Les autres pièces qui s'y rapportent doivent être écrites dans la même langue, ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue, officiellement attestée conforme.	Les personnes établies dans les États qui accordent la réciprocité de traitement sont admises à déposer leurs marques, pourvu qu'elles fournissent la preuve que celles-ci sont protégées au lieu de leur établissement. La Suisse a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, États-Unis, Grande-Bretagne, Grèce, Japon, Pays-Bas, Roumanie et Russie. Le traité conclu avec l'Allemagne déroge aux dispositions contenues dans la loi nationale, spécialement par l'établissement d'un délai de priorité pour le dépôt des marques. La Suisse, fait, en outre, partie de l'Union de 1883, et elle a adhéré à l'Enregistrement international.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'en- registrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Surinam (Colonie néerlandaise unioniste) Arrêté du 9 novembre 1893.	Comme pour les Pays-Bas.		
Tunisie (Pays unioniste) Loi du 3 juin 1889; décret du 22 octobre 1892.	Comme pour la France.	Comme en France, le dépôt a un effet purement déclaratif. Nul, cependant, ne peut revendiquer la propriété exclusive de la marque, s'il n'en a effectué le dépôt. — Durée de la protection ; 15 ans, avec faculté de renouvellement. — Taxes : Il est perçu un droit fixe de 1 franc 25 pour la ré- daction du procès-verbal de dépôt et pour le coût de l'expédition.	La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.
Turquie (Pays non unioniste) Règlement du 10 mai 1888.	Sont considérés comme marques de fabrique tout nom, cachet, dessin, lettre, chiffre, enve- loppe et tout autre signe figurant sur les pro- duits en vue de faire connaître au public le nom de la fabrique, le lieu d'origine, les nom, prénom et domicile du fabricant ou du com- merçant. On ne peut choisir comme marques des signes, caractères ou emblèmes contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la morale.	Nul ne peut invoquer les dispositions de la loi, par une action en contre- façon, s'il n'a effectué le dépôt régulier de sa marque. — Durée de la protection : 15 ans, avec faculté de renouvellement. — Taxe de dépôt : 2½ à 5 livres turques (57 à 114 francs).	La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.
Uruguay (Pays non unioniste) Loi du 1^{er} mars 1877 ; décret du 12 juin 1896.	Comme pour la République Argentine.	La marque appartient au premier déposant. La protection légale ne produit ses effets qu'à partir de la délivrance du certi- ficat d'enregistrement. — Durée de la protection : 10 ans, avec faculté de renouvellement. — Taxe de dépôt : 50 pesos or (environ 250 francs).	Comme pour la République Argentine.

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
Comme pour les Pays-Bas, sauf que le dépôt du cliché n'est pas obligatoire.	Les personnes non domiciliées dans la colonie doivent y faire élection de domicile. Cette colonie fait partie de l'Union de 1883, et a adhéré à l'Enregistrement international.
Comme pour la France.	Comme pour la France. La Tunisie fait partie de l'Union de 1883, et elle a adhéré à l'Enregistrement international.
Le déposant doit remettre au Ministère du Commerce, à Constantinople, et au Conseil d'administration, dans les <i>vilayets</i>, un exemplaire de la marque, quand elle consiste en un cachet ou en un poinçon. Si la marque consiste en un dessin ou en un emblème, il doit en remettre une copie exacte, en double exemplaire. On doit y joindre tous les documents nécessaires, signés par l'intéressé ou par son mandataire, ainsi que les procurations ou autres documents utiles pour être conservés dans les archives.	Les étrangers qui se livrent, en Turquie, à l'industrie et au commerce, sont admis à déposer leurs marques moyennant l'accomplissement des formalités prescrites. Le Ministère admet cependant toutes les marques au dépôt, sans rechercher si le déposant est domicilié ou non en Turquie.
Comme pour la République Argentine.	Les enregistrements de marques étrangères, faits à la demande de personnes non suffisamment autorisées par le propriétaire, sont considérés comme provisoires. Ils deviendront définitifs, si les intéressés se conforment ultérieurement aux dispositions de la loi. L'Uruguay a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: Argentine (Rép.), Paraguay et Pérou.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Venezuela Loi du 24 mai 1877; règlement du 7 janvier 1878.	Ne peut être enregistrée une marque qui n'est pas ou ne pourrait pas devenir une marque légitime; ou qui consiste simplement dans le nom d'une personne, d'une société ou d'une corporation, sans accompagnement d'un signe distinctif suffisant pour le différencier d'autres noms semblables; ou qui est identique à une autre marque déjà appliquée aux mêmes produits, et déjà enregistrée ou présentée à l'enregistrement; ou qui présente une telle ressemblance avec une autre marque, qu'il s'ensuive une probabilité d'erreur de la part du public.	L'enregistrement de la marque est attributif de propriété, sauf le cas où il aurait été obtenu frauduleusement. Durée de la protection: 30 ans, avec faculté de renouvellement; les marques étrangères cesseront, toutefois, de jouir de la protection légale dès qu'elles ne seront plus protégées dans leur pays d'origine. La loi n'indique pas de taxe à payer.	L'Administration ne doit enregistrer une marque que si elle satisfait aux prescriptions légales. Aucun recours n'est prévu en cas de refus.

résume les formalités à remplir pour le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce, dans les divers pays qui ont légiféré sur la matière. Il n'y manque que les indications relatives à un certain nombre de colonies britanniques: nous avons dû nous restreindre aux plus importantes d'entre elles, pour ne pas donner à notre publication des dimensions trop considérables.

Il convient, toutefois, de faire observer que nous ne sommes en état de donner ici qu'un aperçu de la situation. Nous ne pourrions agir autrement sans entrer dans des détails infinis, que ne comporte pas le cadre de cette publication. D'ailleurs, chaque pays exige, sauf de rares exceptions, que les documents soient rédigés dans sa propre langue, sous une forme déterminée, et souvent même que le dépôt soit opéré par un mandataire domicilié sur le territoire national.

Dans ces conditions, nous devons borner notre ambition à fournir aux intéressés une idée claire des exigences de chaque Administration et à leur faciliter la préparation des documents qu'ils auront à transmettre à leurs agents, lesquels doivent toujours être munis de pouvoirs suffisants pour agir au nom de leurs mandants.

Ce tableau est dressé d'après les lois, règlements, circulaires, etc., et d'après les décisions des tribunaux, pour quelques

pays où la jurisprudence a déterminé les conditions ou l'effet des dépôts de marques.

II. APERÇU SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL DES MARQUES

Ce régime est constitué par divers éléments, qu'il importe de préciser.

Pour qu'une marque étrangère soit susceptible de protection dans un pays donné, il faut qu'il existe dans ce pays au moins l'un des états de fait ou de droit suivants:

a) Le pays en cause protège toutes les marques indistinctement. C'est là un cas assez rare.

b) Il exige la réciprocité de fait, c'est-à-dire qu'il protège les marques des personnes ou associations dont le pays protège aussi celles de ses ressortissants. Ce cas est encore assez rare.

c) La loi locale stipule qu'elle s'appliquera aux sujets ou citoyens des pays dont la loi nationale protège ceux du pays en cause. Cette manière de faire est assez fréquente.

d) Il existe un traité international entre le pays intéressé et celui de la personne qui demande protection. Ce cas est le plus commun. Au nombre des traités de cette sorte, il faut compter la Convention du 20 mars 1883, créant une *Union internationale pour la protection de la propriété industrielle*, entre les pays suivants:

Belgique, Brésil, Danemark, Dominicaïne (Rép.), Espagne, États-Unis, France et colonies, Grande-Bretagne avec la Nouvelle-Zélande et le Queensland, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas et colonies, Portugal, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie.

La Convention de 1883 établit notamment les principes et les règles que voici⁽¹⁾:

1° Par son article 2, il est entendu que:

«Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne... les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.»

Selon l'article 3:

«Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.»

2° L'article 4 établit au profit des unionistes un *délai de priorité*:

«Celui qui aura régulièrement fait le dépôt... d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour

⁽¹⁾ On trouvera le texte complet de cette Convention dans la *Propriété industrielle*, 1885, p. 2, et dans les nombreux recueils et ouvrages publiés dans tous les pays sur cette matière.

Pièces et objets à déposer

Dispositions relatives aux marques étrangères

La demande d'enregistrement doit être adressée au Ministre du *Fomento*. Elle doit indiquer :

- 1° Le nom de l'intéressé, sa résidence et le lieu de son établissement ;
- 2° La classe de marchandises auxquelles la marque est destinée, et l'énumération des articles sur lesquels elle est ou sera apposée.
- 3° La description de la marque, avec des *fac-similés* indiquant la manière dont on désire l'appliquer ;
- 4° La durée pendant laquelle la marque a été en usage, le cas échéant.

On doit y joindre :

- 1° Une déclaration affirmant que le déposant a le droit de faire usage de la marque ; que celle-ci ne ressemble pas à une marque déjà enregistrée de manière à se confondre avec elle et à tromper le public ; et que la description et les *fac-similés* susmentionnés représentent exactement la marque qu'il s'agit de protéger.

S'il s'agit d'un marque étrangère :

- 2° Une copie authentique de l'enregistrement de la marque fait dans le pays étranger, et, si cet enregistrement n'indique pas la durée de la protection, une copie authentique de la loi du pays étranger. Dans l'un ou l'autre cas, le document devra être légalisé par le consul du Venezuela résidant dans la localité d'où il sera expédié.

La protection légale est accordée à toute personne, société ou corporation résidant en un pays étranger, qui, par traité ou convention, accorde la réciprocité de traitement aux citoyens du Venezuela.

Les marques destinées à des produits étrangers pourront être enregistrées, en l'absence de toute convention, si ces produits sont reconnus par le Pouvoir exécutif être utiles à la République.

Le Venezuela a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne et France.

effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

« En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront... de *trois mois* pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

3° Les articles 6, 7, 8 et 9 contiennent des règles essentielles relativement à la protection des marques unionistes. Voici ces articles :

ART. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

ART. 7. — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ART. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ART. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Telles sont les dispositions fondamentales, en ce qui concerne les marques, de la Convention d'Union de 1883. Mais plusieurs des États qui la composent ne s'en sont pas tenus là. Ils ont constitué un service d'enregistrement international dont voici les bases (*Arrangement de Madrid du 14 avril 1891*), actuellement acceptées par : la *Belgique*, le *Brésil*, l'*Espagne*, la *France*, l'*Italie*, les *Pays-Bas*, le *Portugal*, la *Suisse* et la *Tunisie*.

1° Par un seul dépôt, opéré dans son pays d'établissement, si ce pays est au nombre de ceux que nous venons de citer, le propriétaire de la marque peut obtenir protection dans tous les autres pays contractants. Ce dépôt est transmis pour enregistrement au Bureau international de Berne, qui le notifie à toutes les Administrations unionistes, et publie la marque dans son journal (articles 1^{er} à 3).

Selon l'article 4, « à partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque

y avait été directement déposée ». Mais les Administrations ont un délai d'une année pour refuser la protection à une marque internationale, s'il leur paraît qu'il existe pour cela un motif légal. L'intéressé dont la marque n'a pas été admise a les mêmes moyens de recours que si elle avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

La protection résultant de l'enregistrement international dure 20 ans, avec faculté de renouvellement ; mais elle ne peut être invoquée pour une marque qui ne serait plus protégée dans son pays d'origine. Le Bureau international doit prévenir l'intéressé six mois avant l'expiration du terme de protection.

La taxe internationale est de 100 francs ; la plupart des pays ajoutent à cette somme une taxe locale qui varie de 1 à 60 francs.

Les annulations et transmissions sont également enregistrées à Berne par l'intermédiaire des Administrations nationales.

Ce sont là les règles principales posées par l'Arrangement. Le Bureau international tient à la disposition des intéressés des notices en plusieurs langues qui indiquent toutes les prescriptions de détail à observer pour opérer valablement un dépôt international de marques. Ces notices sont envoyées gratuitement sur simple demande par carte postale.

LÉGISLATION ET TRAITÉS

CONCERNANT

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Bureau international publie actuellement un *Recueil général de la Législation et des Traités concernant la Propriété industrielle*. Les trois premiers volumes, qui contiennent la législation de tous les pays du monde, sont en vente au prix de 15 francs l'un. Le tome IV paraîtra au printemps de 1900. Il renfermera les Traités, Conventions et Déclarations, un Supplément pour la législation promulguée depuis la publication des précédents volumes, et un Index alphabétique général des matières.

Jurisprudence

FRANCE

BREVETS D'INVENTION. — CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883. — DÉFAUT D'EXPLOITATION EN FRANCE. — DÉCHÉANCE DU BREVET.

Si la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle ont également adhéré les États-Unis et la France, a eu pour effet de rendre licite l'introduction, sur le territoire français, de produits fabriqués dans un pays unioniste et semblables à ceux brevetés, cette même convention n'a pas eu pour objet de soustraire à la déchéance l'inventeur qui, pendant plus de deux ans, néglige d'exploiter son invention en France.

(Tribunal civil de la Seine [3^e ch.], 30 décembre 1897. — Société anonyme des usines Pocock c. French et Meyer.)

LE TRIBUNAL :

Attendu que la Société des usines Pocock a assigné French et Meyer en déchéance du brevet pris en France, le 20 septembre 1888, pour perfectionnement dans la méthode de couture de la chaussure, ainsi que dans les moyens et appareils employés à cet effet, ledit brevet délivré sous le n° 193081 ; que la société demanderesse prétend que, depuis le 20 décembre 1888, les défendeurs, sujets américains, domiciliés en Amérique, n'ont jamais exploité en France leur brevet et qu'ils se sont contentés de vendre et d'introduire en France leurs machines fabriquées en Amérique ; qu'ayant créé en France une industrie concurrente, elle a intérêt et est en droit de faire prononcer la déchéance dudit brevet, par application de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Attendu que French et Meyer demandent au Tribunal de surseoir à statuer sur la demande en déchéance jusqu'à l'expiration des délais d'une assignation en garantie dé-

livrée à leur requête, le 5 novembre 1893, à une Société Goodyear, dont le siège est en Amérique, à Boston ; qu'ils prétendent avoir cédé leur brevet à cette société, le 23 janvier 1890, par acte sous seings privés enregistré le 3 février 1890 moyennant le prix principal de 52 francs, et qu'ils justifient avoir déposé ledit acte au rang des minutes de Me Portefin, notaire, à Paris, à la date du 30 juillet 1897, et fait enregistrer ledit acte authentique à la préfecture de la Seine, le 6 août 1897, conformément aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Attendu que l'assignation délivrée à la requête de la société demanderesse remonte au 25 février 1897, et qu'à cette date French et Meyer étaient à l'égard des tiers seuls propriétaires du brevet, puisque la prétendue cession dont ils excipent n'a été régularisée par eux qu'à la date du 6 août 1897 ;

Attendu que la demande en garantie, formée d'ailleurs tardivement, ne saurait retarder la solution de la demande principale ;

Au fond :

Attendu qu'en l'état de la cause, il n'est justifié d'aucune exploitation sur le territoire français du brevet du 20 septembre 1888, et que les défendeurs n'invoquent d'autre excuse que la cession de leurs droits à la Société Goodyear, à la date du 22 janvier 1890, c'est-à-dire dix mois environ avant l'expiration du délai de deux ans pendant lequel l'exploitation en France eût dû commencer ;

Attendu que les machines faisant l'objet du brevet du 20 septembre 1888 sont fabriquées en Amérique, et qu'un certain nombre de ces machines a été introduit et vendu en France au détriment de l'industrie nationale ;

Attendu que si, aux termes de l'article 5 de la convention de 1883, à laquelle les États-Unis ont adhéré, cette introduction en France est licite et ne saurait entraîner la déchéance, il n'en est pas de même de la non-exploitation volontaire pendant plus de deux ans, qui entraîne la déchéance aux termes de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Par ces motifs :

Déclare French et Meyer mal fondés en leur demande de sursis ;

Les en déboute ;

Dit que le brevet du 20 septembre 1888 est frappé de déchéance pour défaut d'exploitation pendant plus de deux ans ;

Condamne French et Meyer aux dépens.

(Journal du droit international privé.)

JAPON

MARQUE DE FABRIQUE. — USAGE ANTÉRIEUR PAR UNE MAISON ÉTRANGÈRE. — DÉPÔT D'UNE IMITATION FAITE PAR UNE MAISON JAPONAISE A UNE ÉPOQUE OU LA MARQUE ÉTRANGÈRE NE POUVAIT ÊTRE DÉPOSÉE. — DROIT A LA MARQUE ATTRIBUÉ AU PREMIER DÉPOSANT.

Il y a quelque temps, nous avons attiré l'attention de nos lecteurs sur la loi japonaise concernant les marques de fabrique, et émis l'opinion que d'une récente décision de justice il résultait qu'un emblème ou une vignette usurpés à des étrangers qui auraient été enregistrés par des Japonais avant que ces étrangers ne fussent en possession du droit à l'enregistrement, pourraient être opposés à la marque authentique. Nos craintes étaient, paraît-il, justifiées. Le 25 juin dernier, le Bureau des patentes a rendu une décision qui dispose, en effet, qu'une marque japonaise, alors qu'il est admis qu'elle a été copiée sur une marque étrangère, ou qu'elle en est l'imitation, est parfaitement valable, si elle a été enregistrée au Japon par un Japonais, avant que l'étranger n'ait acquis le droit à l'enregistrement. Les faits divulgués par les débats sont les suivants.

En juin 1892, M. Nakamura Isohachi, tisseur de coton à Tokio, demanda l'enregistrement d'une marque de fabrique pour la désignation du calicot tissé dans sa manufacture, et l'enregistrement fut accordé en septembre de la même année. La marque ressemblait étroitement à celle employée par M. Carl Bolide et Co pour les calicots importés par cette maison, ainsi qu'à la marque employée par MM. Findlay, Richardson et Co avant que la marque présentée par MM. Nakamura eût été enregistrée. Récemment, les représentants de ces maisons étrangères intentèrent des actions devant le Bureau des patentes, aux fins de faire déclarer nul le dépôt de la marque de M. Nakamura et de lui faire faire défense, à l'avenir, d'imiter leurs propres marques. Ils demandaient, en même temps, au Bureau des patentes le bénéfice de l'enregistrement pour la protection des signes distinctifs de leurs maisons.

Le Bureau refusa, néanmoins, d'enregistrer les marques de ces maisons étrangères, par la raison que ces marques ressemblaient à celle employée par M. Nakamura, bien qu'il fut préalablement démontré que M. Nakamura avait usurpé, à l'origine, les marques desdites maisons étrangères.

M. Masujima, un avocat bien connu, plaida la cause des firmes étrangères et soutint que la clause de l'article 2 du règlement des marques de fabrique prohibait l'enregistrement permanent d'une marque de fa-

brique qui était identique ou analogue à celle employée par une autre personne, lorsqu'il était prouvé que celle-ci en avait le premier fait usage. Le calicot portant la marque de ses clients, dit-il, a été importé au Japon, depuis 1882, avant que la marque de M. Nakamura fût enregistrée. Nonobstant cette démonstration de fait, le Bureau des patentes débouta la demande et décida que la clause 3 de l'article 2 du règlement des marques impliquait clairement que les marques de fabrique devaient être enregistrées avant d'être admises à la protection légale. Le Bureau admet qu'à l'époque où M. Nakamura fit enregistrer sa marque, les maisons étrangères étaient incapables de faire enregistrer les leurs, mais la décision est motivée précisément par cette considération que M. Nakamura avait manifestement le droit d'enregistrer, à son profit personnel, la marque particulière dont il s'agit.

(*The Kobe Chronicle*, traduction de la *Revue internationale de la propriété industrielle*.)

RUSSIE

MARQUES DE FABRIQUE. — EAU DENTIFRICE DU « DOCTEUR PIERRE ». — CONTREFAÇON. — MOYENS DE DÉFENSE. — CONDAMNATION. — PEINES CORPORELLES. — RÉPARATIONS CIVILES RÉSERVÉES.

(Assemblée plénière des juges de paix de Saint-Petersbourg, 30 sept. 1898. — Chouët et Cie c. Plonka.)

Par ordre de Sa Majesté impériale, l'an 1898, le 30 septembre, l'Assemblée plénière des juges de paix de Saint-Petersbourg, siégeant sous la présidence de M. P.-E. Lazareff assisté des juges de paix B.-E. Kétritz, A.-A. Zosta, avec le concours de V.-P. Nossovitch, substitut du procureur du tribunal de l'arrondissement de Saint-Petersbourg et de A.-A. Rékine, adjoint du secrétaire, a entendu en audience publique, en procédure d'appel, l'affaire criminelle du 14^e district de Paix (n° 293-1898 a) du petit bourgeois Edmond Plonka, accusé en vertu de l'article 1354 du Code pénal.

Le 12 mai 1898, le juge de paix du 14^e district, après avoir entendu cette affaire, a acquitté Plonka et a débouté de sa demande en partie civile la maison Chouët et Cie de Paris, établie sous la raison du « Docteur Pierre ». A la suite de ce jugement, l'avocat de cette maison, Me Vintergaller, a interjeté appel. Après examen des circonstances de cette affaire, l'Assemblée plénière constate que le petit bourgeois Edmond Plonka est prévenu par la société Chouët et Cie, établie à Paris sous la raison du « Docteur Pierre », d'avoir contrefait l'élixir de la maison ci-dessus mentionnée, et d'avoir apposé sur les produits par lui fa-

briqués, de fausses étiquettes, signatures et marques de cette maison, c'est-à-dire du délit prévu par la loi du 26 février 1896, publiée dans le *Moniteur des lois et ordonnances* du Gouvernement, numéro 31, du 19 mars de la même année, d'après le projet de règlement pour les marques de commerce.

Du dossier de cette affaire, il appert qu'Émile Sustrac, représentant de la maison A. Chouët et Cie, à Paris, étant arrivé à Saint-Petersbourg, en 1896, pour rechercher les causes de la diminution de la vente en Russie de l'élixir dentifrice connu sous le nom « Eau dentifrice du Docteur Pierre », a découvert qu'il se trouvait en vente dans beaucoup de parfumeries et de pharmacies un élixir portant faussement le même nom. Lorsque, à la suite de cette découverte, et sur la demande du plaignant adressée au procureur du Tribunal d'arrondissement de Saint-Petersbourg, il fut procédé par la police à une enquête au sujet de la contrefaçon de l'élixir dentifrice, il en résulta que le petit bourgeois de Podolsk, Edmond Plonka, et le petit bourgeois de Novotormsk, Wassyl Michailovitch Polounine, décédé depuis à l'hôpital d'Obouchow, étaient tous les deux les auteurs de cette contrefaçon. Prenant en considération les faits constatés dans le cours de l'instruction judiciaire, l'Assemblée plénière est d'avis que, quoique l'accusé ait nié sa culpabilité, néanmoins cette culpabilité doit être admise comme prouvée. La perquisition faite, le 21 août 1896, au domicile de Plonka, comme l'a confirmé, dans la séance de l'Assemblée, le témoin Ratzine, agent de la sûreté, a fait découvrir plusieurs fausses étiquettes et capsules métalliques de l'élixir dentifrice, et, en outre, il a été trouvé des flacons de différentes dimensions de cet élixir préparés d'avance et portant des étiquettes et capsules fausses.

L'accusé Plonka lui-même, interrogé par le juge d'instruction, le 24 août 1896, n'a pas nié que, autrefois, il s'était occupé, en effet, de la contrefaçon de l'élixir du Docteur Pierre; mais il ajouta que, ayant ensuite appris que les étiquettes de cet élixir avaient été enregistrées par le Département du Commerce et des Manufactures, il avait cessé la contrefaçon de ce produit et avait détruit les étiquettes et marques ainsi que la pierre lithographique dont il se servait. Toutefois, il a reconnu que, trois mois après, il s'était livré derechef, à la fabrication d'un élixir similaire de l'élixir du Docteur Pierre, qu'il en avait rempli des flacons, sur lesquels il avait collé des étiquettes et des marques n'ayant pas, selon lui, de ressemblance avec les étiquettes et marques déposées au Département du Commerce et

des Manufactures. Il dit avoir vendu à Polounine une douzaine et demie desdits flacons pour la somme de 8 roubles. Quant aux capsules de ces produits, l'accusé a déclaré les avoir commandées dans l'atelier Inaschnène. Les explications données par l'accusé non seulement ne sont pas contredites par les faits, mais se trouvent entièrement confirmées par l'aspect des produits trouvés chez lui et par les livres de commande de l'atelier Inaschnène portant, à la date du 28 juin 1896, la commande de 1000 capsules. La commande primitive porte le nom du Docteur Pierre, mais on voit que, ensuite, ce nom a été effacé et remplacé par le nom Plonka, substitution qui, comme il a été certifié sous serment par le témoin Sémenoff, avait été faite par Alexieff, ex-employé d'Inaschnène.

Ainsi, il n'y a aucun doute que la commande de fausses capsules de l'élixir du Docteur Pierre a bien été faite à l'atelier Inaschnène, le 28 juin 1896, par le sieur Plonka. En même temps, d'après la déposition du même témoin Sémenoff, il est certain qu'en commandant les capsules à l'atelier Inaschnène, Plonka avait aussi fourni le modèle d'après lequel devaient être fabriquées ces capsules. De l'expertise du lithographe Arngold, il résulterait que les capsules, marques, signatures du Docteur Pierre, et les étiquettes apposées sur les flacons trouvés chez Plonka sont fausses et sont le produit d'une grossière contrefaçon. Vu l'enregistrement du brevet de marques de la société Chouët et Cie, à Paris, ainsi qu'il appert d'un certificat du Département du Commerce et des Manufactures en date du 22 décembre 1894, n° 23,820, que cet enregistrement est daté de 1894, époque à laquelle ladite maison a déposé quatre exemplaires de marques et étiquettes destinées à être apposées sur des produits de parfumerie et sur l'élixir dentifrice;

Attendu que l'accusé Plonka connaissant l'existence de cet enregistrement, se livrait, néanmoins, sciemment à la contrefaçon des produits de ladite maison, en apposant sur ses propres produits des étiquettes et marques fausses dans le but de les écouler comme produits authentiques provenant de la maison du Docteur Pierre;

Attendu, en outre, que, de son propre aveu, l'accusé a vendu une douzaine et demie de flacons fabriqués par lui-même pour huit roubles, c'est-à-dire à un prix inférieur au coût réel du produit de la maison Chouët et Cie, à Paris.

L'Assemblée plénière des juges de paix, dans cet état de fait, déclare Plonka coupable d'avoir violé la loi du 26 février 1896 portant règlement de la protection des marques de commerce.

Statuant ensuite sur la peine à infliger à l'accusé Plonka :

Considérant qu'il est constant que 278 flacons contenant l'élixir en cause et revêtus d'étiquettes et capsules fausses ont été trouvés chez Plonka lors de la perquisition du 21 août 1896 ; que ces agissements ont été constatés plus de trois mois après le très gracieux ukase d'amnistie, du 14 mai 1896, et que la commande de 1000 capsules à l'atelier Inaschnène pour le prix de quatre roubles a, comme il appert du livre de l'atelier examiné par l'assemblée plénière et de la déposition du témoin Sémenoff, été faite par Plonka le 28 juin 1896, c'est-à-dire postérieurement audit ukase.

Dans ces conditions, l'assemblée plénière constate que l'ukase d'amnistie n'est pas applicable en l'espèce.

En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts présentée par l'avocat de la maison Chouët et Cie et dont le chiffre s'élève à 500 roubles ;

Attendu que cette réclamation se trouve être juridiquement fondée ;

Mais, attendu que la quantité exacte et la valeur de l'élixir vendu par Plonka à différents magasins, après l'enregistrement en Russie du brevet concernant l'élixir du Docteur Pierre n'ont pas été fixés dans le cours de la procédure criminelle, et que, par conséquent, le montant exact des dommages-intérêts dus pour réparation du préjudice causé au plaignant par l'accusé ne peut être fixé que dans le cours d'une procédure civile ;

L'assemblée plénière se déclare incompétente pour statuer sur ladite demande, laissant à la partie civile la faculté de porter ce litige devant un tribunal civil ;

Par ces motifs, estimant que la sentence d'acquiescement rendue en faveur de Plonka par le juge de paix doit être annulée comme étant en contradiction avec les faits ;

L'Assemblée plénière, par application des articles 119 et 168 du Code de procédure criminelle et du paragraphe 1^{er} de la loi du 26 février 1896, portant règlement de la protection des marques de commerce, publiée par le Moniteur des lois et ordonnances du Gouvernement, numéro 31, du 19 mars de la même année, dit qu'il y a lieu d'annuler la sentence du juge de paix et d'infliger quatre mois de prison au petit bourgeois Plonka ;

Réserve à la maison Chouët et Cie la faculté de porter sa demande en 500 roubles de dommages-intérêts devant le tribunal civil.

(Revue intern. de la propriété industrielle.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ ET SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

La Société des ingénieurs allemands s'est occupée de la revision de la loi du 1^{er} juin 1891 sur les modèles d'utilité, et a institué une commission pour l'étude de cette question. Un des membres de cette dernière, M. le directeur Peters a eu un entretien à ce sujet avec M. Hauss, Conseiller supérieur de gouvernement, et a présenté à ce sujet un rapport que nous reproduisons textuellement d'après *Glaser's Annalen*, vu le grand intérêt qu'il présente au point de vue du développement ultérieur de la législation allemande en matière de propriété industrielle.

M. Peters s'exprime comme suit :

« Daus notre entretien de ce jour, Monsieur le Conseiller Hauss m'a fait connaître qu'à son avis, nos *desiderata* relatifs à la loi sur les modèles d'utilité étaient en grande partie justifiés. Mais il a ajouté que, cette loi étant en vigueur depuis sept ans seulement, et n'ayant pas encore donné naissance à une jurisprudence basée sur des principes et des règles fixes, on hésitait à en entreprendre la revision, de crainte de devoir recommencer le même travail peu de temps après. De plus, on étudie depuis un certain temps la question de savoir s'il ne conviendrait pas de remanier la loi sur les dessins et modèles d'ornement dans un sens analogue à celle sur les modèles d'utilité, et en particulier de confier l'application de cette loi au Bureau des brevets. Si cette étude aboutissait à un résultat affirmatif, cela entraînerait d'importantes modifications dans l'organisation de cette administration. Il en serait de même en cas d'adoption des vœux de la Société des ingénieurs, qui tendent à confier au Bureau des brevets l'examen préalable des modèles d'utilité, ainsi que les décisions relatives à leur nullité. Or, il ne serait pas pratique de s'y prendre à plusieurs reprises pour introduire des changements de cette importance dans l'organisation du Bureau des brevets. Ces considérations sont de nature à engager le gouvernement à retarder pour un certain temps la prise en considération des vœux de la Société des ingénieurs. Mais on ne perdra pas de vue la question, et l'on peut s'attendre à ce que les cercles intéressés soient invités à exprimer leurs vues dès qu'on abordera la revision de la loi. »

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

TRAITÉ DES BREVETS D'INVENTION ET DE LA CONTREFAÇON INDUSTRIELLE, commentaire comparé de la législation belge, de la législation française et de la Convention internationale de 1883, par Louis André, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Tome II. Bruxelles, Bruylant-Christophe & Cie ; Paris, Chevalier-Maresq & Cie, 1899.

Nous avons déjà dit au sujet du tome I^{er}(¹) tout le bien que nous pensions de cet ouvrage. Le tome II, consacré à la *Contrefaçon industrielle*, nous paraît en tous points digne du précédent. Il étudie successivement la contrefaçon elle-même, les poursuites, etc., et la répression de la contrefaçon. Il nous est impossible d'entrer dans des détails ; mais nous indiquerons une chose qui nous paraît donner à cet ouvrage un intérêt tout particulier : l'étude parallèle de la législation belge et de la législation française permet, par les dissemblances qu'elle relève entre elles, de se rendre un compte plus exact du caractère de chacune de ces législations, qui se ressemblent tant sur un grand nombre de points. Nous signalerons particulièrement, à cet égard, les questions relatives à la bonne foi en matière de contrefaçon, à la saisie, et à la confiscation des produits contrefaits.

Le volume se termine par une collection de formules pour demandes de brevet, procurations, cessions, etc., qui pourront être utiles aux intéressés, et une table analytique très complète, embrassant les matières contenues dans l'ensemble de l'ouvrage.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registratør af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les fac-similés des marques enregistrées, ainsi que la description de ces dernières, le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie aussi les renouvellements, les radiations, etc.

Le présent numéro de la Propriété industrielle se vend séparément un franc.

Le n° du 31 août 1897, qui contient le Tableau des conditions et formalités exigées pour le dépôt des brevets, est vendu 50 cent.

(¹) V. Prop. ind. 1899, p. 51.